



Revenu Canada
Impôt

Revenue Canada
Taxation

Guide supplémentaire

Guide d'impôt Déclarations de revenus T1 de personnes décédées

1992

Votre guide



Dans ce guide

Table des matières

T2086

Index

PLUS

Questions courantes

Exemples

Revenu Canada offre ses services au public dans les deux langues officielles.

Revenue Canada offers services to the public in both official languages.

Avant de commencer

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Ce guide s'adresse à vous si vous agissez comme représentant légal et que vous devez produire une déclaration de revenus pour une personne décédée. Vous trouverez dans ce guide seulement les informations qui se rapportent aux déclarations de revenus des personnes décédées. Veuillez consulter le *Guide d'impôt général* afin d'obtenir des informations détaillées sur la façon de remplir la déclaration de revenus ordinaire.

Êtes-vous le représentant légal?

Si vous êtes exécuteur testamentaire ou administrateur de la succession, vous pouvez être le représentant légal d'une personne décédée.

L'**exécuteur testamentaire** est une personne nommée par testament pour représenter la personne décédée à partir de la date du décès. Il doit veiller à l'exécution des dernières volontés du défunt ainsi qu'au règlement et à l'administration de la succession.

L'**administrateur de la succession** est une personne nommée par la cour pour s'occuper de la succession, lorsqu'il n'y a pas de testament ou que personne n'est désigné dans le testament. Souvent, c'est le conjoint de la personne décédée ou son plus proche parent qui est nommé comme administrateur de la succession.

Quelles sont vos obligations fiscales en tant que représentant légal?

À titre de représentant légal de la succession, vous avez de nombreuses obligations. Ce guide ne traite que des obligations dont vous devez vous acquitter en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Voici la liste des principales obligations :

- produire toutes les déclarations de revenus requises;
- payer tout l'impôt que la personne décédée nous doit;
- indiquer aux bénéficiaires quelle partie des montants reçus de la succession est imposable pour eux.

Vous pouvez, en tant que représentant légal, vouloir obtenir un certificat de décharge avant de distribuer les biens de la succession. Une fois que vous aurez obtenu ce certificat, vous ne serez plus responsable de payer les impôts, intérêts ou pénalités relatifs au compte de la personne décédée. Si vous désirez plus de précisions à ce sujet, reportez-vous à la rubrique «Certificat de décharge», à la page 25.

À titre de représentant légal, vous devez, en premier lieu, obtenir le testament. Le testament est souvent conservé dans un coffret de sûreté ou il est entre les mains de l'avocat ou du notaire de la personne décédée. Il donne la liste des bénéficiaires de la succession et dans certains cas, peut vous aider à déterminer quels sont les biens et les dettes de la personne décédée.

Vous devez également faire la liste de tous les biens de la personne décédée et déterminer le coût d'origine ainsi que la juste valeur marchande de chacun d'eux au moment du décès. La juste valeur marchande est le prix qui serait payé pour le bien s'il était acheté ou vendu dans le cours normal des opérations d'un commerce.

Ces renseignements devraient aussi vous aider si vous devez produire des déclarations de revenus faisant état d'un choix pour la personne décédée. Si vous désirez plus de précisions à ce sujet, reportez-vous au chapitre 3.

Si des biens ont été achetés avant 1972, vous devez en déterminer la juste valeur marchande au «Jour de l'évaluation». Si vous désirez plus de précisions au sujet du «Jour de l'évaluation», communiquez avec votre bureau de district.

Communications avec Revenu Canada, Impôt

Afin de vous acquitter de vos obligations en tant que représentant légal d'une personne décédée, vous aurez probablement à communiquer avec nous pour obtenir des renseignements concernant les déclarations de revenus de cette personne. Dans ce cas, vous devrez indiquer «La succession de ...», avant le nom de la personne décédée. Par exemple, si vous désirez des renseignements pour le dossier de Pierre Fortier, vous devez indiquer «La succession de Pierre Fortier». De plus, vous devrez toujours donner le numéro d'assurance sociale de la personne décédée. En ce qui concerne l'adresse, vous pouvez inscrire la vôtre afin que la réponse vous soit envoyée directement.

Avant que nous puissions vous donner de l'information provenant des dossiers de la personne décédée, vous devez d'abord nous fournir **tous** les documents suivants :

- une copie du certificat de décès;
- une copie du testament ou d'un autre document indiquant que vous êtes le représentant légal. Cet autre document peut être soit une «lettre d'homologation» ou une «lettre d'administration». Ces deux lettres sont des documents officiels émis par la cour. La *lettre d'homologation confirme que le testament est valide. La lettre d'administration atteste que vous avez le droit de vous occuper de la succession de la personne décédée lorsqu'il n'y a pas de testament ou que le testament n'indique pas d'exécuteur testamentaire;*
- une pièce d'identité.

Comment ce guide est-il divisé?

Ce guide comprend six chapitres et une section, à la fin, qui porte sur les questions courantes et les réponses.

Le **chapitre 1** donne des renseignements sur la production des déclarations de revenus.

Le **chapitre 2** explique de quelle façon et à quel moment produire la déclaration de revenus ordinaire d'une personne décédée. Il donne aussi des détails supplémentaires sur les parties de la déclaration qui s'appliquent le plus souvent aux personnes décédées.

Le **chapitre 3** traite des déclarations de revenus faisant état d'un choix que vous pouvez soumettre au nom d'une personne décédée. Il définit et explique de quelle façon les remplir. On y présente aussi les détails particuliers qui s'appliquent à chacune d'elles.

Le **chapitre 4** fournit des renseignements sur le calcul des revenus et des pertes qui découlent des biens que la personne décédée détenait au moment du décès.

Le **chapitre 5** traite du solde de perte en capital nette non déduit au moment du décès. On y définit la perte en capital nette et on explique la façon de la traiter.

Le **chapitre 6** donne des renseignements généraux. Par exemple, il traite de la disposition de biens par le représentant légal, des revenus après le décès, du paiement de l'impôt et ainsi que du certificat de décharge.

Devez-vous lire tout ce guide?

Vous n'avez pas à lire tout le guide. Lisez seulement les parties qui vous intéressent ou pour lesquelles vous désirez des renseignements. Utilisez la «Table des matières» ou l'«Index» pour trouver où ces sujets sont traités dans le guide.

Dans ce guide, toutes les fois que nous faisons référence aux bulletins d'interprétation ou aux circulaires d'information, nous parlons de la plus récente version de ceux-ci. Ces documents fournissent plus de précisions sur des situations fiscales moins fréquentes.

Vous pouvez commander ces publications en utilisant le bon de commande fourni à la toute dernière page de ce guide ou en communiquant avec votre bureau de district.

Table des matières

	Page		Page
Chapitre 1 — Production des déclarations de revenus	5	Quand et comment soumettre une déclaration 150(4)	14
Chapitre 2 — Déclaration de revenus ordinaire	6	Déclaration distincte pour les revenus provenant de fiducies — alinéa 104(23)d	14
Production d'une déclaration de revenus ordinaire ...	6	Quand et comment soumettre une déclaration 104(23)d	15
Identification	6	Montants pour les déclarations de revenus faisant état d'un choix	15
Calcul du revenu total	6	Montants que vous pouvez déduire en entier dans chacune des déclarations	15
Lignes 101 à 104 — Revenus d'emploi	7	Montants que vous pouvez séparer entre les différentes déclarations	15
Lignes 113 à 115 — Revenus de pension	8	Montants que vous pouvez déduire de certains revenus seulement	15
Ligne 118 — Allocations familiales	8	Montants que vous ne pouvez pas déduire dans les déclarations faisant état d'un choix	16
Ligne 119 — Prestations d'assurance-chômage ...	8	Chapitre 4 — Disposition réputée de biens	17
Lignes 120 et 121 — Revenus de placements ...	8	Définitions	17
Ligne 127 — Gains en capital imposables	9	Renseignements généraux	17
Ligne 129 — Revenus d'un régime enregistré d'épargne-retraite	9	Biens amortissables	18
Lignes 130 à 146 — Autres revenus	9	Produit de disposition réputé pour la personne décédée — Transfert au conjoint ou à une fiducie en faveur du conjoint	18
Calcul du revenu imposable	10	Produit de disposition réputé pour la personne décédée — Autres situations	19
Ligne 208 — Cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER)	10	Biens en immobilisation	19
Ligne 237 — Retrait du montant d'étalement accumulé	10	Produit de disposition réputé pour la personne décédée — Transfert au conjoint ou à une fiducie en faveur du conjoint	19
Ligne 253 — Pertes en capital d'autres années ...	10	Produit de disposition réputé pour la personne décédée — Autres situations	20
Calcul des crédits d'impôt non remboursables	10	Biens agricoles	20
Montants personnels	10	Définitions	20
Ligne 300 — Montant personnel de base	10	Conditions	20
Ligne 301 — Montant en raison de l'âge	10	Produit de disposition réputé pour la personne décédée — Transfert du fonds de terre	20
Ligne 303 — Montant de marié	10	Produit de disposition réputé pour la personne décédée — Transfert des biens amortissables ..	21
Lignes 304 et 305 — Montants pour enfants à charge et montants personnels supplémentaires	10	Chapitre 5 — Pertes en capital nettes	22
Ligne 314 — Montant pour revenu de pension ...	10	Qu'est-ce qu'une perte en capital nette?	22
Lignes 316 et 318 — Montants pour personnes handicapées	11	Perte en capital nette subie l'année du décès	22
Ligne 326 — Montants transférés du conjoint ...	11	Méthode A	22
Ligne 330 — Frais médicaux	11	Méthode B	22
Ligne 340 — Dons de charité	11	Perte en capital nette subie avant l'année du décès ...	23
Dons en nature	11	Chapitre 6 — Autres renseignements	25
Sommaire de l'impôt et des crédits	12	Disposition de biens par le représentant légal — paragraphe 164(6)	25
Crédits d'impôt provinciaux ou territoriaux	12	Revenus gagnés après le décès	25
Crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS)	12	Paiement de l'impôt	25
Chapitre 3 — Déclarations de revenus faisant état d'un choix	13	Certificat de décharge	25
Qu'est-ce qu'une déclaration de revenus faisant état d'un choix?	13	Questions courantes	26
Déclaration de droits ou des biens — paragraphe 70(2)	13	Index	27
Quels éléments sont considérés comme des droits ou des biens?	13		
Quand et comment soumettre une déclaration 70(2)	14		
Transfert au bénéficiaire	14		
Déclaration distincte pour les revenus provenant de sociétés de personnes ou d'entreprises individuelles — paragraphe 150(4)	14		

Quoi de neuf?

Les principaux changements que nous résumons ici sont indiqués en jaune dans le guide.

Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

À partir de 1992, la période pour verser des cotisations à un REER dont le conjoint de la personne décédée est le rentier est prolongée. Reportez-vous à la page 10 pour plus de précisions à ce sujet.

Ce guide inclut aussi les modifications suivantes à la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui ont été annoncées par le ministre des Finances. Au moment où ce guide a été mis sous presse, elles n'avaient toujours pas force de loi, cependant, nous avons pris des mesures afin de les appliquer.

Principaux changements proposés pour 1992

Crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS)

À partir de 1992, en ce qui a trait au crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS), la définition de conjoint comprendra les conjoints de fait. Reportez-vous à la page 12 pour plus de précisions à ce sujet.

Irrévocablement acquis

Selon la législation proposée, dans certains cas, un bien ne sera pas «irrévocablement acquis» à moins que certaines conditions ne soient remplies. Reportez-vous à la page 18 pour plus de précisions à ce sujet.

Changements proposés pour les années 1993 et suivantes

Définition de conjoint

La définition de conjoint comprendra les conjoints de fait pour les années 1993 et les années suivantes.

Allocations familiales

Les allocations familiales ne seront plus versées pour les années 1993 et suivantes. Elles seront remplacées par des paiements provenant du programme de la prestation fiscale pour enfants. Ces paiements ne seront pas imposables.

Transfert de biens amortissables

À partir de 1993, le produit de disposition réputé pour un bien amortissable sera modifié. Reportez-vous à la page 19 pour plus de précisions à ce sujet.

Transfert de biens agricoles

Des changements modifieront les règles relatives au transfert de biens agricoles pour les années 1993 et les années suivantes. Reportez-vous à la page 20 pour plus de précisions à ce sujet.

Si vous désirez plus de précisions au sujet de ces propositions budgétaires, communiquez avec votre bureau de district.

Le présent guide explique des situations fiscales courantes dans un langage accessible. Si, après l'avoir lu, vous désirez plus de renseignements, veuillez communiquer avec votre bureau de district.

Chapitre 1

Production des déclarations de revenus

Toutes les déclarations de revenus que la personne décédée n'a pas produites avant son décès, doivent l'être avant que vous puissiez obtenir un certificat de décharge. Vous pouvez communiquer avec le bureau de district pour savoir quelles déclarations de revenus vous devez produire lorsque vous êtes incapable de déterminer si elles ont été produites pour l'une des raisons suivantes :

- il n'y a pas de dossier concernant les déclarations de revenus des années précédentes;
- les dossiers de la personne décédée ne permettent pas de déterminer si les déclarations de revenus ont été produites.

Afin de produire les déclarations de revenus de la personne décédée, il faut déterminer tous les revenus de celle-ci. Il faut aussi établir si des montants sont devenus payables pour la personne décédée en raison de son décès. Vous pouvez obtenir ces informations en communiquant avec les différents payeurs tels que les employeurs, les banques et compagnies de fiducie, les courtiers en valeurs mobilières, ou les administrateurs de régimes de pension. Certains documents concernant les revenus peuvent être contenus dans le coffret de sûreté de la personne décédée.

Il n'y a pas de déclaration de revenus particulière pour les personnes décédées, il suffit d'utiliser la *T1 Générale* ou la *T1 Spéciale*. N'utilisez pas les déclarations de revenus *T1 65 plus* ou de *T1 abrégée* : elles n'ont pas été conçues à l'intention des personnes décédées.

Si vous ne pouvez pas obtenir une déclaration de revenus de l'année du décès, utilisez une déclaration de revenus de l'année précédente et changez simplement l'année qui figure dans le coin supérieur droit de la page 1.

Vous pouvez produire, pour l'année du décès, jusqu'à quatre déclarations de revenus distinctes. Vous pouvez ainsi

diminuer le montant d'impôt à payer. Le genre de déclaration de revenus que vous pouvez produire dépend des sources de revenus de la personne décédée et de la disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* selon laquelle ils sont inclus. Voici comment on identifie chacune des déclarations qui peuvent être produites et les revenus que vous devez inclure dans chacune d'elles :

Déclarations	Genres de revenus
Ordinaire	Tous les revenus à l'exception des revenus inclus dans les autres déclarations pour la période allant du 1 ^{er} janvier jusqu'à la date du décès inclusivement.
70(2)	Déclaration faisant état d'un choix pour «Droits ou biens». Reportez-vous à la page 13.
150(4)	Déclaration faisant état d'un choix pour les revenus provenant de sociétés de personnes ou d'entreprises. Reportez-vous à la page 14.
104(23)d)	Déclaration faisant état d'un choix pour certains revenus provenant d'une fiducie. Reportez-vous à la page 14.

Les règles relatives à ces déclarations de revenus sont expliquées dans les chapitres qui suivent.

Dans certains cas, vous pouvez demander de faire des rajustements aux déclarations de revenus de l'année 1985 et des années suivantes pour obtenir un remboursement ou une réduction de l'impôt à payer. Si vous désirez plus d'information à ce sujet, communiquez avec votre bureau de district.

Chapitre 2

Déclaration de revenus ordinaire

Production d'une déclaration de revenus ordinaire

Vous devez produire une déclaration de revenus au nom de la personne décédée pour l'année de son décès. Dans cette déclaration de revenus, vous devez inclure les revenus reçus par la personne décédée pour la période allant du 1^{er} janvier jusqu'à la date du décès inclusivement. On appelle cette déclaration la **déclaration de revenus ordinaire**.

Puisqu'il n'y a pas de déclaration de revenus particulière pour les personnes décédées, vous pouvez utiliser soit la *Déclaration T1 Générale* ou la *Déclaration T1 Spéciale* pour soumettre la déclaration de revenus ordinaire. N'utilisez pas les déclarations de revenus *T1 65 plus* ou de *T1 abrégée* : elles n'ont pas été conçues à l'intention de personnes décédées.

La date à laquelle vous devez soumettre la déclaration de revenus d'une personne décédée dépend de la date du décès. Afin de savoir à quel moment vous devez soumettre la déclaration de revenus, utilisez le tableau qui suit :

Date du décès qui survient au cours de la période allant du :	Date limite pour soumettre la déclaration de revenus ordinaire
1 ^{er} janvier au 31 octobre de l'année en cours	30 avril de l'année suivante
1 ^{er} novembre au 31 décembre de l'année en cours	6 mois après la date du décès

À titre d'exemple, supposons que Richard décède le 15 mars 1993. La date la plus tardive pour soumettre sa déclaration de revenus ordinaire (pour la période allant du 1^{er} janvier au 15 mars 1993) est le 30 avril 1994.

Dans cet exemple, si Richard n'avait pas soumis sa déclaration de revenus de 1992 (qui n'est pas la déclaration de revenus ordinaire), elle devra être soumise au plus tard le 15 septembre 1993 puisque Richard est décédé avant le mois de mai 1993. Si vous désirez plus de précisions au sujet de la date pour soumettre la déclaration de revenus de 1992, consultez la rubrique «Quand devez-vous envoyer votre déclaration?» dans le *Guide d'impôt général*.

À titre de représentant légal, vous n'êtes pas obligé de verser des acomptes provisionnels au nom de la personne décédée après la date de son décès. Cependant, vous devez verser tout montant d'impôt à payer à la date limite pour soumettre la déclaration de revenus ordinaire. Si vous ne faites pas ce paiement, des intérêts seront imposés sur la partie non payée après cette date.

Vous devez également produire toutes les déclarations de revenus qui n'ont pas été soumises pour les années précédentes. S'il y a un impôt à payer pour les déclarations de revenus qui n'ont pas été soumises à la date requise, des intérêts seront imposés sur le montant dû à partir de la date où elle devait être soumise.

Il peut arriver que le testament ou qu'une ordonnance d'un

tribunal prévoit la création d'une «fiducie au profit du conjoint». Lorsqu'il y a une fiducie au profit du conjoint, le délai pour soumettre la déclaration de revenus ordinaire, peut se prolonger jusqu'à 18 mois après la date du décès. Toutefois, des intérêts seront imposés sur les montants qui n'auront pas été payés à la date requise indiquée dans le tableau précédent. Si vous désirez plus de précisions à ce sujet, consultez le *Guide d'impôt — Déclaration T3 de revenus des fiducies* que vous pouvez obtenir à votre bureau de district.

De plus, si vous produisez en retard, une déclaration de revenus pour laquelle il y a de l'impôt à payer, vous devrez payer une pénalité pour production tardive. Cette pénalité représente 5 % du montant d'impôt à payer, plus 1 % par mois complet de retard jusqu'à un maximum de 12 mois. En d'autres mots, la pénalité peut représenter jusqu'à 17 % du montant d'impôt à payer.

À titre d'exemple, si Pierre est le représentant légal de la succession de Sylvie qui est décédée le 11 mai 1992. La déclaration de revenus ordinaire devait être soumise le 30 avril 1993. Sylvie avait un montant d'impôt à payer pour cette déclaration. Cependant, Pierre a soumis cette déclaration de revenus seulement le 31 mars 1994. Étant donné que la déclaration de revenus a été soumise 11 mois après la date requise, il y aura une pénalité pour production tardive de 16 %, (5 % + 11 %).

Remarque

Dans ce chapitre, nous faisons souvent référence au mot conjoint. Il importe de mentionner qu'il est proposé que la définition comprenne les conjoints de fait pour les années 1993 et suivantes. En ce qui a trait au crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS), cette définition s'appliquera dès 1992. Communiquez avec votre bureau de district si vous désirez plus de précisions à ce sujet.

Identification

Lorsque vous remplissez la section «Identification» de la déclaration de revenus, assurez-vous que **tous** les renseignements sont inscrits et portez une attention particulière aux points suivants :

- inscrire «La succession de...», devant le nom de la personne décédée;
- indiquer votre adresse plutôt que celle de la personne décédée;
- vérifier si la province ou le territoire de résidence le 31 décembre est bien celle ou celui où résidait la personne décédée à la date du décès;
- indiquer la date du décès.

Si vous utilisez l'étiquette fournie avec la déclaration de revenus, assurez-vous que tous les renseignements y sont indiqués correctement.

Calcul du revenu total

Nous expliquons dans cette partie uniquement les lignes de la déclaration de revenus qui s'appliquent habituellement aux personnes décédées. Si vous désirez plus de précisions

au sujet de ces lignes ou d'autres lignes de la déclaration, consultez le *Guide d'impôt général*.

Pour pouvoir remplir la déclaration de revenus de la personne décédée, vous devez connaître tous les revenus qu'elle avait. La déclaration de revenus de l'année précédente peut vous aider à déterminer quels genres de revenus la personne décédée recevait.

De plus, si vous voulez soumettre la déclaration de revenus avant le 30 avril de l'année suivante, vous devrez probablement communiquer avec les payeurs pour obtenir l'un ou plusieurs des feuillets suivants :

- T4 *État de la rémunération payée;*
- T4A *État du revenu de pension, de retraite, de rentes ou d'autres sources;*
- T4A(P) *État des prestations du Régime de pensions du Canada;*
- T4A(OAS) *Relevé de la sécurité de la vieillesse;*
- T4U *État des prestations d'assurance-chômage versées;*
- T5 *État des revenus de placements;*
- T600 *Certificat de propriété;*
- TFA1 *Relevé des allocations familiales.*

Vous devez inclure dans les revenus de la personne décédée tous les montants qu'elle a reçus et ce, même si vous ne recevez pas de feuillet. Si vous ne pouvez pas obtenir de feuillet pour certains montants, demandez une confirmation écrite au payeur et joignez-la à la déclaration de revenus. Autrement, déterminez le montant qui a été reçu ainsi que toutes les retenues qui s'y rapportent et joignez une note à la déclaration de revenus pour expliquer pourquoi vous n'avez ni feuillet, ni confirmation du payeur et indiquez le nom et l'adresse de celui-ci.

Même si les montants n'ont pas été reçus avant son décès, ajoutez aux revenus de la personne décédée, les montants qui sont payés régulièrement. On parle ici des revenus qui s'accumulent quotidiennement en sommes égales pendant la période où ils sont payables. Citons, à titre d'exemple les salaires, les intérêts, les revenus de location, les redevances et la plupart des rentes.

Il existe cependant deux genres de montants qui ne s'accumulent pas régulièrement en sommes quotidiennes égales, ce sont les suivants :

- les montants à recevoir par la personne décédée mais qui ne lui étaient pas payables à la date du décès ou avant;
- les revenus de rentes provenant de contrats qui selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, étaient considérés échus au moment du décès.

Si vous désirez plus de précisions au sujet des montants recevables au moment du décès ou avant, reportez-vous à la rubrique «Quels éléments sont considérés comme des droits ou des biens?», à la page 13. Vous pouvez aussi consulter le *Bulletin d'interprétation IT-210, Revenu de personnes décédées — Paiements périodiques*.

L'employeur peut payer certains montants à la succession de la personne décédée. Dans la plupart des cas, il préparera un feuillet T4 ou T4A pour ces montants.

Certains de ces montants doivent être inclus dans le revenu

d'emploi de la personne décédée pour l'année du décès. Vous devez alors les inclure dans la déclaration de revenus ordinaire. Il faut noter que ces montants font partie du revenu d'emploi pour l'année du décès même s'ils sont reçus après le décès. Ils devraient être inscrits à la case 14 du feuillet T4. Ces montants peuvent représenter l'un des paiements suivants :

- le traitement ou le salaire, y compris les heures supplémentaires depuis la dernière période de paye jusqu'à la date du décès;
- le traitement ou le salaire, y compris les heures supplémentaires qui couvre une période de paye se terminant avant la date du décès, mais qui a été payé après le décès;
- le paiement des congés de vacances accumulés.

Il est possible que les montants soient plus élevés que ceux qui devaient être versés parce qu'un nouveau contrat de travail a été signé ou qu'une promotion est survenue. Seuls les montants additionnels, versés à la suite d'une entente signée **avant le décès**, doivent être inclus dans la déclaration de revenus ordinaire, les autres n'ont pas à être inclus dans aucune des déclarations. Ainsi, lorsque des revenus additionnels provenant d'entente signée **après le décès** sont versés, vous n'avez pas à les inclure dans la déclaration.

Certains revenus sont considérés être des «droits ou des biens» et vous pouvez les inclure dans une déclaration de revenus distincte. Si vous désirez plus de précisions à ce sujet, reportez-vous à la rubrique «Déclaration de droits ou de biens — paragraphe 70(2)», à la page 13.

Certains montants payés par l'employeur doivent être inclus dans la déclaration de revenus de la succession. Dans ce cas, vous n'avez pas à les inclure dans la déclaration de revenus ordinaire de la personne décédée. Inscrivez plutôt ces montants dans la déclaration de revenus T3. Ces montants devraient être inscrits à la case 18 ou à la case 28 du feuillet T4A. Voici ce qu'ils pourraient représenter :

- Les traitements ou les salaires ainsi que tous les rajustements que l'employeur verse pour une période après le décès.
- Un paiement couvrant le mois au cours duquel le contribuable est décédé dans le cas où celui-ci était en congé autorisé mais ne recevait pas de salaire.
- Une prestation consécutive au décès, c'est à dire une somme versée lorsque la cessation de l'emploi est causée par le décès. La première tranche de 10 000 \$ n'est pas imposable.
- Un rajustement de la prestation consécutive au décès occasionné par la signature d'une nouvelle convention collective.
- Un remboursement des cotisations à un régime de pension payable en raison du décès.
- Un paiement de pension minimum garanti qui n'est pas une prestation consécutive au décès.
- Un paiement provenant d'un régime de participation différée aux bénéficiaires.

Lignes 101 à 104 — Revenus d'emploi

Vous devez inscrire sur ces lignes tous les revenus d'emploi, c'est-à-dire tous les traitements ou les salaires

reçus du 1^{er} janvier à la date du décès. Il faut aussi inclure les montants accumulés depuis le début de la période de paye durant laquelle l'employé est décédé jusqu'à la date du décès.

Supposons par exemple que Denise gagne 1 200 \$ pour 10 jours de travail (2 semaines). Elle décède après avoir complété 4 jours de travail. Il faut donc inclure dans ses revenus 480 \$, soit : $(1\ 200 \$ \div 10) \times 4$.

Lignes 113 à 115 — Revenus de pension

Inscrivez le total de tous les revenus de pension reçus par la personne décédée du 1^{er} janvier à la date du décès. Toutefois, vous ne devez pas inclure les montants qui sont des «Versements de suppléments fédéraux» inscrits à la case 21 du feuillet T4A(OAS).

Il est possible qu'en raison du décès, un paiement forfaitaire d'un régime de pension ou d'un fonds de retraite soit versé à un autre contribuable. Ce paiement peut être versé soit au conjoint, à un enfant ou à la succession. Dans ce cas, c'est la personne qui reçoit le montant qui doit l'inclure dans ses revenus. Ces paiements comprennent les prestations consécutives au décès versées par le Régime de pensions du Canada ou le Régime des rentes du Québec qui serait reçu par le conjoint survivant suite au décès. Ce montant devra alors être inclus dans les revenus du conjoint.

Si vous désirez plus de précisions à ce sujet, reportez-vous aux lignes 114 et 130 du *Guide d'impôt général*. De plus, vous pouvez lire les Bulletins d'interprétation IT-301, *Prestations consécutives au décès — Paiements admissibles* et IT-508, *Prestations consécutives au décès — Calcul*.

Ligne 118 — Allocations familiales

Inscrivez le montant des allocations familiales imposables. L'imposition des allocations familiales dépend soit de la demande du crédit pour équivalent du montant de marié, soit de l'état civil de la personne décédée.

Dans un premier temps, disons que le conjoint qui demande le crédit d'équivalent du montant de marié doit inclure les allocations familiales dans ses revenus. Dans ce cas, l'imposition des allocations familiales ne dépendra pas de la personne qui reçoit les paiements.

Si personne ne demande le crédit d'équivalent du montant de marié, il faut vérifier l'état civil de la personne décédée pour déterminer qui doit inclure les allocations familiales. Il y a deux façons de procéder pour inclure les allocations familiales dans les revenus.

La **première façon** de procéder s'applique si la personne décédée était dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- elle était une personne mariée du 1^{er} janvier jusqu'à la date du décès;
- elle était séparée de son conjoint en raison de l'échec du mariage, pour une période de moins de 90 jours commençant dans l'année du décès.

Dans ce cas, voici de quelle façon les allocations familiales devront être incluses dans les revenus.

Les mois qui précèdent le décès — Le conjoint qui a le revenu net le plus élevé pour l'année doit inclure les allocations familiales. On détermine le revenu net le plus élevé avant d'inclure les allocations familiales et d'accorder

les déductions pour frais de garde d'enfants et pour le remboursement des prestations des programmes sociaux.

Les autres mois — Le conjoint survivant doit inclure les allocations familiales reçues pour le mois du décès et pour le reste de l'année.

La **deuxième façon** de procéder s'applique si la personne décédée était dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- elle s'est mariée dans l'année du décès;
- elle était séparée, en raison de l'échec du mariage, pour une période de 90 jours ou plus commençant dans l'année du décès.

Dans ce cas, voici de quelle façon les allocations familiales devront être incluses dans les revenus.

Les mois où la personne décédée et son conjoint étaient séparés ou les mois où ils n'étaient pas mariés — C'est la personne qui a reçu les allocations familiales qui doit les inclure dans ses revenus.

Les autres mois qui précèdent le décès — Les allocations familiales doivent être incluses dans les revenus du conjoint qui a le revenu net le plus élevé pour l'année. On détermine le revenu net le plus élevé avant d'inclure les allocations familiales et d'accorder les déductions pour frais de garde d'enfants et pour le remboursement des prestations des programmes sociaux.

Les autres mois — Le conjoint survivant doit inclure les allocations familiales reçues pour le mois du décès et le reste de l'année.

Remarque

Il est proposé de ne plus verser d'allocations familiales pour 1993 et les années suivantes. Elles seront remplacées par des paiements provenant du programme de la prestation fiscale pour enfant. Ces paiements ne seront pas imposables. Si vous désirez plus d'informations à ce sujet, communiquez avec votre bureau de district.

Ligne 119 — Prestations d'assurance-chômage

Les prestations d'assurance-chômage que la personne décédée a reçues avant son décès doivent être inscrites à cette ligne.

Remarque

Lorsque le revenu net de la personne décédée dépasse un certain montant, vous pouvez être obligé de rembourser une partie des montants inscrits aux lignes 113, 118 ou 119. Si vous désirez plus d'informations à ce sujet, lisez les explications à la ligne 235 du *Guide d'impôt général*.

Lignes 120 et 121 — Revenus de placements

Indiquez sur ces lignes tous les revenus de placements tels que les dividendes et les revenus d'intérêts reçus pour la période allant du 1^{er} janvier jusqu'à la date du décès, s'ils n'ont pas déjà été déclarés dans une année précédente. Vous devez aussi inclure les revenus suivants :

- Les montants qui se sont accumulés du 1^{er} janvier à la date du décès, et ce, même s'ils n'ont pas été payés.
- L'intérêt sur les obligations qui s'est accumulé depuis la date du dernier versement d'intérêts jusqu'à la date du décès, s'il n'a pas déjà été inclus dans les revenus des années précédentes de la personne décédée.

- L'intérêt composé sur des obligations qui s'est accumulé jusqu'à la date du décès et qui n'a pas déjà été inclus dans les revenus de la personne décédée.

Vous pouvez choisir d'inclure certains genres de revenus de placements dans une déclaration distincte pour «droits ou biens». Si vous désirez plus de précisions à ce sujet, reportez-vous au chapitre 3.

Ligne 127 — Gains en capital imposables

Puisque les renseignements au sujet du gain en capital sont fournis au chapitre 4, reportez-vous à ce chapitre si vous désirez plus de précisions.

Ligne 129 — Revenus d'un régime enregistré d'épargne-retraite

Lorsqu'une personne décède et qu'elle possède un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), l'imposition des sommes dépend de l'état du régime. Ainsi, lorsque le régime est échu ou non échu, les sommes seront incluses dans les revenus du défunt ou du bénéficiaire désigné.

REER échu — Dans le cas où le régime a commencé à verser un revenu de retraite (habituellement en versements mensuels), on dit que c'est un régime échu.

On doit alors inclure, à la ligne 129 de la déclaration de revenus de la personne décédée, les paiements reçus pour la période allant du 1^{er} janvier jusqu'à la date du décès. En ce qui concerne les montants versés après la date du décès, s'il est prévu que le conjoint survivant pourra recevoir les paiements de rentes après le décès, c'est le conjoint qui devra les inclure.

REER non échu — Lorsque le régime n'a pas commencé à verser un revenu de retraite, c'est un régime non échu.

En cas de décès, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné pour le REER, il faut inclure, à la ligne 129 de la déclaration de revenus de la personne décédée, la juste valeur marchande (voir la définition à la page 17) des biens du REER au moment du décès.

D'autre part, on peut nommer bénéficiaire du REER, le conjoint, la succession ou un enfant ou petit-enfant qui était financièrement à la charge du rentier. Dans ce cas, le montant à inclure à la ligne 129 de la déclaration de revenus de la personne décédée peut être réduit. Le montant à inclure dans le revenu de la personne décédée sera calculé ainsi :

La juste valeur marchande de tous les biens du régime au moment du décès

Moins :

Tous les montants que le bénéficiaire a le droit de recevoir en raison du décès.

Le montant ainsi reçu par le bénéficiaire sera considéré comme un «remboursement de primes» et il devra être inclus dans ses revenus. Dans certaines circonstances, le bénéficiaire d'un remboursement de primes pourra transférer le montant reçu dans un REER. Si vous désirez plus de précisions à ce sujet, reportez-vous au *Guide d'impôt — Pensions et REER*.

Lignes 130 à 146 — Autres revenus

Inscrivez sur ces lignes tous les autres genres de revenus reçus par la personne décédée. Consultez le *Guide d'impôt général* pour obtenir plus de précisions au sujet des autres revenus. En ce qui concerne les revenus d'un travail indépendant, selon le genre de revenus de la personne décédée, consultez le guide d'impôt qui s'applique parmi les suivants :

- Revenus d'entreprise ou de profession libérale;
- Revenus d'agriculture;
- Revenus de pêche.

Réserves pour l'année du décès — Quand vous vendez un bien ou que vous touchez des revenus d'un travail indépendant, vous pouvez dans certains cas, déduire un montant de vos revenus. On appelle ce montant une réserve.

Dans le cas où un bien est vendu, la règle veut que le gain réalisé sur cette vente soit ajouté aux revenus. Toutefois, si une partie du produit de disposition est due seulement après la fin de l'année, vous pouvez déduire une réserve pour tenir compte du montant non reçu à la fin de l'année.

Lorsque vous êtes un travailleur indépendant, vous pouvez aussi déduire une réserve pour certains montants que vous n'avez pas reçus. Un des exemples courants est la réserve pour les travaux en cours pour certains professionnels.

La plupart du temps, vous ne pouvez pas déduire de réserve pour l'année du décès. Cependant, le conjoint ou une fiducie au profit du conjoint peut recevoir, après le décès, les produits de disposition ou les revenus qui étaient dus à la personne décédée. Dans ce cas, il faut que le bénéficiaire et le représentant légal fassent le choix de déduire une réserve. Ils doivent alors remplir et nous envoyer la formule T2069, *Choix relatif aux montants non déductibles à titre de réserves pour l'année du décès*.

Dans ce cas, c'est le conjoint qui a le choix de déduire une réserve. Ce choix est possible seulement si, immédiatement avant le décès, la personne décédée et son conjoint étaient résidents du Canada. Dans le cas d'une fiducie au profit du conjoint, la fiducie devait être résidente du Canada immédiatement après la date à laquelle elle a, par dévolution, «irrévocablement acquis» les biens.

On dit qu'un bien est «irrévocablement acquis» à un bénéficiaire lorsque celui-ci possède un droit de propriété absolu sur le bien. Ce droit de propriété fait que personne d'autre ne peut réclamer un droit sur le bien en raison d'événements futurs. Pour plus de renseignements, consultez le Bulletin d'interprétation IT-449, *Sens de l'expression «a été, par dévolution, irrévocablement acquis»*.

Remarque

De plus, selon la législation proposée, un bien sera considéré comme ayant été irrévocablement acquis à un particulier admissible ou à une fiducie établie au profit du conjoint, seulement s'il a été ainsi dévolu avant le décès du particulier ou du conjoint. Ce changement s'applique aux décès survenus après le 20 décembre 1991. Si vous désirez plus de précisions à ce sujet, communiquez avec votre bureau de district.

Le conjoint ou la fiducie au profit du conjoint doit inclure dans ses revenus le même montant pour la réserve que celui qui est indiqué sur la formule T2069. La première année après le décès, ce montant doit être inclus dans la déclaration de revenus du conjoint ou de la fiducie au profit du conjoint.

Lorsque cette réserve est relative à un gain en capital, elle peut se qualifier pour la déduction pour gains en capital. Si vous désirez plus de précisions à ce sujet, consultez le *Guide d'impôt général*.

Calcul du revenu imposable

Ligne 208 — Cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Inscrivez à la ligne 208, les cotisations versées par la personne décédée. Lorsqu'une personne décède, il n'est pas permis de verser des cotisations dans un REER dont cette personne est la rentière.

Toutefois, il est possible de verser des cotisations dans un REER au profit du conjoint au nom de la personne décédée. Ces cotisations sont déductibles des revenus de la personne décédée. Cependant, elles ne doivent pas dépasser le maximum déductible au titre des REER pour l'année. À partir de 1992, les cotisations versées dans un REER au profit du conjoint seront déductibles si elles sont versées dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année du décès. Pour les années 1991 et les années précédentes, ces cotisations devaient être versées dans les 60 jours qui suivaient la date du décès.

Si vous désirez plus de précisions à ce sujet, consultez le *Guide d'impôt — Pensions et REER*.

Ligne 237 — Retrait du montant d'étalement accumulé

Si au moment du décès la personne décédée avait un montant d'étalement accumulé, trois possibilités s'offrent à vous à titre de représentant légal :

- Vous pouvez ne pas tenir compte du montant d'étalement accumulé. Dans ce cas, il n'y aura aucune conséquence fiscale.
- Vous pouvez, inclure une partie ou le total du montant d'étalement dans les revenus de la personne décédée pour l'année du décès. Ce choix est avantageux si le taux d'imposition est plus bas que le taux maximum. Vous devez alors remplir la formule T581, *Crédits d'impôt pour étalement du revenu*. Si vous choisissez d'inclure seulement une partie du montant d'étalement accumulé dans les revenus, il n'y a pas de conséquence fiscale sur l'autre partie.
- Vous pouvez finalement demander de reporter sur les trois années d'imposition qui précèdent le décès toute partie du montant d'étalement accumulé qui n'a pas été utilisé. À cette fin, utilisez la formule T541, *Calcul de l'impôt sur le revenu étalé — Contribuables décédés*.

Vous pouvez vous procurer les formules T541 et T581 à votre bureau de district. Ces deux formules doivent nous être soumises au plus tard à la date requise pour produire la déclaration de revenus ordinaire.

Ligne 253 — Pertes en capital d'autres années

Nous traitons de ces pertes en détails au chapitre 5 du présent guide. Si vous désirez des informations à ce sujet, reportez-vous à ce chapitre.

Calcul des crédits d'impôt non remboursables

Montants personnels

Lorsque pendant l'année, une personne résidente du Canada décède, le représentant légal peut quand même demander le montant complet des montants personnels auxquels la personne décédée avait droit. Il n'est pas nécessaire de répartir ces montants.

Si la personne décédée a résidé, en tant que non résident, ailleurs qu'au Canada au cours de l'année du décès, vous devrez peut-être répartir proportionnellement les montants personnels pour l'année du décès. Si la personne a immigré au Canada pendant l'année du décès, consultez le *Guide d'impôt pour les nouveaux Canadiens*. Par contre, si la personne décédée a quitté le Canada au cours de l'année du décès, consultez le *Guide d'impôt pour les émigrants*.

Ligne 300 — Montant personnel de base

Demandez le montant complet qui est permis pour l'année du décès.

Ligne 301 — Montant en raison de l'âge

Si la personne décédée avait 65 ans ou plus au moment de son décès, demandez le total permis pour l'année du décès.

Ligne 303 — Montant de marié

Si le revenu du conjoint de la personne décédée ne dépasse pas le maximum permis, le représentant légal peut demander, une partie ou le total du montant de marié pour l'année du décès. Notez cependant qu'on doit tenir compte du revenu du conjoint pour toute l'année.

Lignes 304 et 305 — Montants pour enfants à charge et montants personnels supplémentaires

Tout comme pour le montant de marié, vous pouvez demander un montant pour enfants à charge dans la déclaration de revenus pour l'année du décès. Cette fois aussi, vous devez tenir compte du revenu pour toute l'année de la personne à charge afin de déterminer si la personne décédée a droit à une partie ou à la totalité du montant.

La personne qui demande un montant personnel pour enfants à charge doit aussi inclure les allocations familiales dans ses revenus. Cependant, si quelqu'un demande l'équivalent du montant de marié pour cet enfant, personne d'autre n'a le droit de demander un montant pour enfants à charge pour cet enfant.

Ligne 314 — Montant pour revenu de pension

Avant son décès, lorsque la personne décédée a reçu des revenus de pension qui donnent droit au crédit, le représentant légal peut demander jusqu'à 1 000 \$ à cette ligne. Lisez les explications fournies à la ligne 314 du *Guide d'impôt général* si vous désirez plus de précisions à ce sujet.

Lignes 316 et 318 — Montants pour personnes handicapées

Vous pouvez demander un montant pour personnes handicapées si les deux conditions suivantes sont remplies :

- La personne décédée était atteinte d'une déficience physique ou mentale grave dont la durée réelle ou prévue était d'au moins 12 mois. On entend par déficience grave, une déficience qui limite la personne de façon marquée dans ses activités essentielles de la vie quotidienne.
- Personne n'a demandé de déduction pour frais médicaux pour un préposé à temps plein ou les frais de résidence à temps plein dans une maison de santé en raison de cette déficience.

Vous pouvez demander la déduction pour un montant pour personnes handicapées **ou** pour frais médicaux (pour un préposé à temps plein ou les frais de résidence à temps plein dans une maison de santé en raison de cette déficience). Vous ne pouvez pas demander les deux à la fois.

Dans certains cas, vous pouvez avoir le droit de déduire un montant pour personnes handicapées et jusqu'à 5 000 \$ pour les frais d'un préposé à **temps partiel**. L'année du décès, ce montant peut s'élever à 10 000 \$. Les services doivent avoir été rendus au Canada pour permettre à la personne décédée de gagner un revenu. Vous avez droit à cette déduction si vous n'avez pas déduit un montant pour un préposé à temps plein à la ligne 215. Si vous désirez plus de précisions à ce sujet, lisez les explications des lignes 215 et 330 dans le *Guide d'impôt général*.

Vous pouvez aussi obtenir d'autres renseignements au sujet du montant pour personnes handicapées en lisant le Bulletin d'interprétation IT-519, *Crédits d'impôt pour frais médicaux et pour handicapés* et la brochure, *Renseignements à l'intention des personnes handicapées*.

Ligne 326 — Montants transférés du conjoint

Vous pouvez transférer à la personne décédée la partie inutilisée de certains montants pour crédits auxquels son conjoint a droit et dont il n'avait pas besoin pour annuler son impôt à payer.

D'autre part, certains montants de crédits auxquels la personne décédée avait droit et qui ne sont pas nécessaires pour annuler son impôt à payer, peuvent être transférés au conjoint survivant.

Voici les montants qui peuvent, suivant les limites prévues à cette fin, être transférés d'un conjoint à l'autre :

- montant en raison de l'âge;
- montant pour revenu de pension;
- montant pour personnes handicapées;
- montant pour frais de scolarité et montant relatif aux études.

Pour transférer un ou plusieurs de ces montants, vous devez remplir et joindre l'annexe 2, *Montants transférés du conjoint* qui est fournie avec la trousse de la déclaration générale de la personne décédée.

Ligne 330 — Frais médicaux

Vous pouvez déduire, à titre de frais médicaux, la partie des frais qui **dépasse** le moins élevé des montants suivants :

- limite pour l'année, (1 614 \$);
- 3 % du revenu net inscrit à la ligne 236 de la déclaration de revenus.

Ces frais peuvent avoir été payés pour une période de 24 mois incluant la date du décès et ne doivent pas avoir été déduits dans une année précédente.

Vous pouvez remplir l'annexe 4, *Frais médicaux* qui est fournie avec la trousse de la déclaration générale ou une liste des frais et vous devez joindre à la déclaration de revenus de la personne décédée avec tous les reçus appropriés.

Pour obtenir plus de précisions au sujet des frais médicaux donnant droit à une déduction, consultez la ligne 330 du *Guide d'impôt général*.

Ligne 340 — Dons de charité

Les dons de charité faits à des organismes enregistrés dans l'année du décès par la personne décédée ou selon son testament peuvent être déduits dans l'année du décès. Il faut cependant s'assurer que la déduction est justifiée par des reçus appropriés.

Conseil

Lorsque les dons de charité faits dans l'année du décès ne sont pas déduits en entier au cours de cette année, la partie non déduite peut être reportée à l'année précédente. Vous devez vous assurer que ces dons de charité sont aussi justifiés par des reçus appropriés.

Les dons de charité faits au cours des cinq années d'imposition précédentes et qui n'ont pas été déduits peuvent être déduits dans l'année du décès. Dans ce cas, vous devez joindre une note à la déclaration de revenus pour indiquer l'année où le don a été fait et à quelle déclaration de revenus le reçu est annexé.

Le montant maximum que vous pouvez déduire à la ligne 340 de la déclaration de revenus de la personne décédée est le moins élevé des montants suivants :

- le total des dons faits dans l'année du décès et les dons faits dans les cinq années d'imposition précédentes qui n'ont pas été déduits avant;
- 20 % du revenu net total de la personne décédée qui est inscrit à la ligne 236 de toutes les déclarations de revenus produites pour l'année du décès.

Le montant maximum pour dons de charité que vous pouvez déduire dans la déclaration de l'année du décès ne peut pas dépasser 20 % du revenu net de la personne décédée pour l'année. Également, le montant pour dons de charité est limité à l'impôt à payer pour cette année. Si l'une de ces deux situations arrive, faites une demande pour que la déclaration de revenus de l'année qui précède le décès soit modifiée afin d'y inclure la partie des dons qui n'a pas pu être déduite.

Dons en nature

Dans certains cas, le don de charité peut être un bien. On parle alors de don en nature. Au moment où il est donné,

la juste valeur marchande de ce bien peut être plus élevée que son prix de base rajusté. Le prix de base rajusté est défini à la rubrique «Définitions», à la page 17.

Vous pouvez alors choisir comme valeur pour le don, un montant qui ne dépasse pas la juste valeur marchande du bien et qui n'est pas moins élevé que son prix de base rajusté. Le montant ainsi choisi sera considéré être le produit de disposition du bien et il est possible qu'un gain en capital soit réalisé.

Si vous désirez plus de précisions au sujet des dons, consultez la ligne 340 du *Guide d'impôt général*. Si vous voulez des précisions au sujet des dons faits au Canada ou à une province, consultez la ligne 342 dans le *Guide d'impôt général*.

Sommaire de l'impôt et des crédits

Les explications fournies à l'étape 6, Sommaire de l'impôt et des crédits du *Guide d'impôt général*, s'appliquent aussi à l'année du décès. Voici cependant quelques données qui s'appliquent uniquement à l'année du décès.

L'impôt minimum ne s'applique pas à la personne décédée pour l'année de son décès. Toutefois, si la personne décédée a payé de l'impôt minimum au cours d'une ou de plusieurs des cinq années d'imposition précédentes vous pouvez déduire, en totalité ou en partie, l'impôt minimum préalablement payé de l'impôt à payer pour l'année du décès. Pour calculer cette déduction, remplissez la Partie VIII de la formule T691, *Calcul de l'impôt minimum*, et joignez la formule à la déclaration.

Crédits d'impôt provinciaux ou territoriaux

Certaines provinces et les deux territoires offrent des crédits d'impôt dans le cadre du régime d'impôt sur le revenu des particuliers. Lorsqu'une personne décédée a droit à de tels crédits d'impôt, vous devez faire le calcul du crédit sur la formule d'impôt provincial ou territorial appropriée que vous trouverez dans la trousse de la déclaration générale.

Crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS)

On ne peut pas accorder un crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS) pour l'année du décès. Il n'est donc pas utile de remplir l'étape 2 de la déclaration de revenus de la personne décédée.

Si une personne **célibataire** a fait une demande de crédit et qu'elle décède **avant** le mois où les chèques pour le crédit doivent être mis à la poste, elle n'aura pas droit au crédit.

Le Ministère ne pourra pas envoyer d'autres chèques au nom de cette personne ni à sa succession.

Par contre, si la personne **célibataire** a demandé le crédit et qu'elle décède **pendant ou après le mois** où le Ministère envoie les chèques pour le crédit, la succession pourra obtenir le crédit. Le chèque émis au nom de la personne décédée devra être retourné au centre fiscal où la personne a envoyé sa déclaration et le Ministère émettra un nouveau chèque au nom de la succession de cette personne.

Dans le cas où une personne décède après avoir demandé le crédit pour la TPS pour lui-même et pour son conjoint, le conjoint peut demander de recevoir le reste des paiements après le décès. À cette fin, le conjoint doit envoyer une lettre qui fournit les mêmes renseignements que ceux que la personne décédée avait donné avant son décès. De plus, si elle ne l'a pas déjà fait, le conjoint qui demande le crédit devra aussi nous soumettre une déclaration de revenus.

Exemple

Paul a demandé le crédit pour la TPS pour 1991, pour lui et sa femme Françoise. Ils n'avaient pas d'enfant. Les deux conjoints ont produit une déclaration de revenus pour 1991. Il avait droit à des paiements trimestriels de 95 \$ chacun, en juillet et en octobre 1992 et en janvier et en avril 1993. Paul est décédé en août 1992.

Pour demander le reste des paiements, Françoise doit envoyer une lettre. Elle doit envoyer cette lettre au centre fiscal, accompagnée d'un exemplaire du certificat de décès de Paul. Puisque Françoise avait déjà produit une déclaration de revenus pour 1991, elle n'a pas à en soumettre une autre.

Dès que nous aurons traité la demande de Françoise, c'est à elle que les trois autres chèques de 95 \$ seront envoyés.

Si nous ne sommes pas au courant du décès d'une personne nous continuerons à envoyer les chèques du crédit pour la TPS au nom de la personne décédée. Ces chèques devront être retournés au centre fiscal où cette personne avait envoyé sa déclaration avant son décès. Veuillez donc indiquer la date du décès afin que nous puissions faire la mise à jour de nos fichiers.

Remarque

Selon la législation proposée, à partir de 1992, en ce qui a trait au crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS), la définition de conjoint comprendra les conjoints de fait.

Chapitre 3

Déclarations de revenus faisant état d'un choix

Qu'est-ce qu'une déclaration de revenus faisant état d'un choix?

À titre de représentant légal d'une personne décédée, vous devez soumettre une déclaration de revenus ordinaire. Vous pouvez aussi soumettre une «déclaration de revenus faisant état d'un choix». Une déclaration de revenus faisant état d'un choix est une déclaration de revenus distincte que vous choisissez de produire en vertu de certaines dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Vous pouvez soumettre jusqu'à trois différentes déclarations de revenus faisant état d'un choix. Pour ce faire, il vous suffit d'utiliser la déclaration de revenus T1 et d'inscrire dans le coin supérieur droit en vertu de quelle disposition vous soumettez cette déclaration. Dans ce chapitre, nous expliquons les principales caractéristiques de chacune d'elles.

Lorsque vous indiquez un revenu dans une déclaration de revenus faisant état d'un choix, vous n'avez pas à inclure ce même revenu dans la déclaration de revenus ordinaire. Toutefois, certains crédits ou déductions peuvent être demandés à la fois dans la déclaration de revenus ordinaire et dans une déclaration faisant état d'un choix. Si vous désirez plus de précisions à ce sujet, reportez-vous à la rubrique «Montants pour les déclarations de revenus faisant état d'un choix», à la page 15.

Il ne faut pas confondre les déclarations de revenus faisant état d'un choix et la déclaration de revenus T3, *Déclaration de revenus des fiducies et déclaration de renseignements*, qui doit être soumise lorsqu'une succession est créée après le décès d'un particulier. La succession doit alors reporter tous les revenus gagnés après le décès sur une déclaration T3. Si vous désirez plus de précisions à ce sujet, consultez la dernière version du *Guide et déclaration de revenus des fiducies T3*, que vous pouvez vous procurer à votre bureau de district.

Remarque

Dans ce chapitre, nous faisons souvent référence au mot conjoint. Il importe de mentionner que le budget du 25 février 1992 propose que, pour les années 1993 et les années suivantes, la définition de conjoint comprenne les conjoints de fait. Communiquez avec votre bureau de district si vous désirez plus de précisions à ce sujet.

Déclaration de droits ou de biens — paragraphe 70(2)

On appelle «droits ou de biens», les sommes qui, au moment du décès, sont dues à la personne décédée. Vous pouvez reporter la valeur de ces montants dans une déclaration distincte qu'on appelle «déclaration 70(2)».

Quels éléments sont considérés comme des droits ou des biens?

Les droits ou les biens sont des montants qui n'avaient pas été payés au moment du décès et qui, s'il n'y avait pas eu de décès, auraient été inclus dans le calcul du revenu de la personne décédée lorsqu'elle les aurait reçus ou gagnés. Il

peut y avoir des droits ou des biens pour les revenus d'emploi et pour d'autres genres de revenus.

Les droits ou les biens provenant de revenus d'emploi sont les salaires, les commissions et la paye de vacances, si ces montants remplissent les deux conditions suivantes :

- ils étaient dus par l'employeur au moment du décès;
- ils sont relatifs à une période de paye terminée avant la date du décès.

Exemple

L'employeur de Robert lui doit un montant de 1 400 \$ pour sa paye de vacances pour les quatre premiers mois de l'année. Cependant, comme Robert est décédé le 2 mai 1992, il n'a pas pu verser le montant. Dans ce cas, le représentant légal a deux façons de reporter ce montant.

Le représentant légal peut choisir de soumettre seulement une déclaration de revenus ordinaire. Dans ce cas, il inclura tous les revenus de Robert pour la période allant du 1^{er} janvier au 2 mai 1992. Il inclura donc la paye de vacances de 1 400 \$ dans cette déclaration.

L'autre façon de procéder est de soumettre une déclaration de revenus ordinaire et une déclaration 70(2) pour droits ou biens. Le représentant légal inclura tous les revenus de Robert pour la période allant du 1^{er} janvier au 2 mai 1992 dans la déclaration de revenus ordinaire et il inclura la paye de vacances de 1 400 \$ dans la déclaration 70(2).

Voici d'autres montants qui sont considérés comme des **droits ou des biens** :

- les coupons d'intérêt sur les obligations qui sont échus avant le décès mais qui n'avaient pas été encaissés à ce moment;
- l'intérêt sur obligations qui s'est accumulé avant la dernière date de versement d'intérêt précédant le décès qui n'ont pas été inclus dans les revenus des années d'imposition précédentes;
- les récoltes cueillies;
- le troupeau en main moins le troupeau de base;
- les fournitures en main, l'inventaire et les comptes clients si la personne décédée déclarait ses revenus selon la méthode de comptabilité de caisse;
- les dividendes qui avaient été déclarés avant la date du décès qui n'avaient pas été payés à cette date.

Les éléments de revenus suivants **ne sont pas** considérés comme des droits ou des biens :

- les montants qui s'accumulent périodiquement;
- l'intérêt sur obligations qui s'est accumulé depuis la date du dernier versement d'intérêt précédant le décès jusqu'à la date du décès;
- les biens en immobilisation admissibles;
- les avoirs miniers;

- les fonds de terre inclus dans l'inventaire d'une entreprise de la personne décédée;
- le revenu d'un contrat de rente à versements invariables.

Si vous désirez plus de renseignements au sujet des droits ou des biens, consultez la circulaire d'information et les bulletins d'interprétation suivants :

- Circulaire d'information 86-6, *Troupeau de base*;
- IT-210, *Revenu de personnes décédées — Paiements périodiques*;
- IT-212, *Revenu de contribuables décédés — Droits ou biens*;
- IT-234, *Revenu de contribuables décédés — Récoltes*;
- IT-427, *Animaux de la ferme*.

Quand et comment soumettre une déclaration 70(2)

Lorsque vous soumettez une déclaration 70(2), inscrivez dans le haut de la première page la mention : **70(2)**.

Cette déclaration de revenus doit être soumise au plus tard à la plus éloignée des dates suivantes :

- 90 jours après la date d'un avis de cotisation pour l'année du décès;
- un an après la date du décès.

Vous devez payer l'impôt pour la déclaration 70(2) au plus tard à la date où la déclaration doit être soumise. Après cette date, des intérêts seront imposés sur tout montant d'impôt non payé. Vous pouvez cependant choisir de ne pas payer la partie de l'impôt relative aux droits ou aux biens. Si vous désirez plus de précisions à ce sujet, reportez-vous à la rubrique « Paiement de l'impôt », à la page 25.

Vous pouvez, après avoir soumis une déclaration 70(2), décider d'annuler ce choix. Il vous suffit alors de demander, par écrit, d'annuler la déclaration 70(2). Cette demande doit être faite au plus tard à la date limite pour soumettre la déclaration 70(2).

Transfert au bénéficiaire

Les droits ou les biens qui seraient normalement inclus dans le revenu de la personne décédée peuvent être transférés à un bénéficiaire. Cependant, il faut s'assurer que ce transfert est fait au plus tard à la date limite pour soumettre la déclaration 70(2). Dans ce cas, vous ne devez pas inclure le montant dans une déclaration de revenus pour la personne décédée, c'est le bénéficiaire qui devra inclure la valeur des droits ou des biens dans ses revenus.

Déclaration distincte pour les revenus provenant de sociétés de personnes ou d'entreprises individuelles — paragraphe 150(4)

Lorsque la personne décédée était membre d'une société de personnes ou exploitait une entreprise à propriétaire unique, il est possible de produire une déclaration distincte pour ces revenus d'entreprise. Vous pourrez produire une déclaration distincte si la personne est décédée après la fin de l'exercice financier de l'entreprise mais avant la fin de l'année civile. On appelle cette déclaration distincte une déclaration 150(4).

Si vous faites le choix de produire une déclaration 150(4), vous devez y inclure les revenus de la société de personnes ou de l'entreprise qui se sont accumulés entre la date de la fin de l'exercice financier et la date du décès. Si vous ne soumettez pas de déclaration 150(4), vous devez inclure ces revenus dans la déclaration de revenus ordinaire de la personne décédée.

Exemple

M. Richer est décédé le 31 mai 1992. L'exercice financier de son entreprise se termine le 31 mars. Vous avez deux options quant à la façon de reporter ces revenus pour 1992.

Vous pouvez choisir de soumettre seulement une déclaration de revenus ordinaire. Dans ce cas, vous incluez les revenus d'entreprise gagnés pour la période allant du 1^{er} avril 1991 au 31 mai 1992, soit une période de 14 mois.

D'autre part, vous pouvez choisir de soumettre une déclaration de revenus ordinaire et une déclaration 150(4). Vous incluez alors dans la déclaration de revenus ordinaire, les revenus d'entreprise gagnés pour la période de 12 mois allant du 1^{er} avril 1991 au 31 mars 1992 et les revenus d'entreprise gagnés pour la période allant du 1^{er} avril 1992 au 31 mai 1992 dans la déclaration 150(4).

Quand et comment soumettre une déclaration 150(4)

Lorsque vous soumettez une déclaration « 150(4) », inscrivez dans le haut de la première page la mention suivante : « **150(4)** ». Cette déclaration doit être soumise au plus tard à la date pour soumettre une déclaration de revenus ordinaire.

Vous devez payer l'impôt relatif à la déclaration 150(4) au plus tard à la date limite pour soumettre la déclaration 150(4). Après cette date, des intérêts seront imposés sur tout montant d'impôt non payé.

Déclaration distincte pour les revenus provenant de fiducies — alinéa 104(23)d

Une déclaration distincte peut être soumise lorsque la personne décédée était bénéficiaire d'une fiducie testamentaire. (Ce genre de fiducie est créée en raison du décès d'une personne.) La production d'une déclaration distincte sera possible lorsque l'exercice financier de la fiducie ne se termine pas à la même date que l'année civile.

Lorsqu'une personne décède après la fin de l'exercice financier de la fiducie, les revenus provenant de la fiducie pour la période allant de la fin du dernier exercice financier de la fiducie jusqu'à la date du décès pourront être reportés dans une déclaration distincte. On appelle cette déclaration une déclaration 104(23)d.

Exemple

Marie est bénéficiaire d'une fiducie testamentaire créée en raison du décès de son conjoint. L'année financière de la fiducie couvre la période allant du 1^{er} avril au 31 mars. Elle est décédée le 11 juin 1992. Vous avez deux options pour reporter les revenus provenant de la fiducie.

Vous pouvez choisir de produire seulement une déclaration de revenus ordinaire. Dans ce cas, vous incluez les revenus provenant de la fiducie pour la période allant du 1^{er} avril 1991 au 11 juin 1992, soit environ 14 1/2 mois.

D'autre part, vous pouvez choisir de produire une déclaration de revenus ordinaire et une déclaration 104(23)d). Vous incluez alors dans la déclaration de revenus ordinaire, les revenus provenant de la fiducie gagnés pour la période de 12 mois allant du 1^{er} avril 1991 jusqu'au 31 mars 1992 (12 mois) et les revenus pour la période allant du 1^{er} avril 1992 au 11 juin 1992 dans la déclaration 104(23)d) (2 1/2 mois).

Quand et comment soumettre une déclaration 104(23)d)

Lorsque vous soumettez une déclaration 104(23)d) inscrivez dans le haut de la première page la mention suivante : «104(23)d)». Cette déclaration doit être soumise au plus tard à la date limite pour soumettre la déclaration de revenus ordinaire.

Vous devez payer l'impôt pour la déclaration 104(23)d) au plus tard à la date limite pour soumettre la déclaration. Après cette date, des intérêts seront imposés sur tout montant d'impôt non payé.

Montants pour les déclarations de revenus faisant état d'un choix

On peut diviser les montants que vous pouvez demander dans les déclarations faisant état d'un choix en quatre groupes. Avant d'indiquer les différents montants qu'on retrouve dans chacun des groupes, voici de quelle façon ils sont divisés :

- les montants que vous pouvez déduire en entier dans chacune des déclarations;
- les montants que vous pouvez séparer entre les différentes déclarations;
- les montants que vous pouvez déduire de certains revenus seulement;
- les montants que vous ne pouvez pas déduire dans les déclarations faisant état d'un choix.

Montants que vous pouvez déduire en entier dans chacune des déclarations

Vous pouvez déduire, si la personne décédée y a droit, dans la déclaration de revenus ordinaire et dans chacune des déclarations faisant état d'un choix tous les montants suivants :

- le montant personnel de base;
- le montant en raison de l'âge;
- le montant de marié;
- les montants pour enfants à charge;
- les montants personnels supplémentaires.

À titre d'exemple, vous pouvez déduire le montant personnel de base à la fois dans la déclaration de revenus ordinaire et dans la déclaration 150(4).

Montants que vous pouvez séparer entre les différentes déclarations

Certains montants ne peuvent pas être déduits en entier dans la déclaration de revenus ordinaire et dans les déclarations faisant état d'un choix. Cependant, vous pouvez séparer le montant entre plusieurs déclarations.

Lorsqu'un montant est ainsi séparé entre plusieurs déclarations, il faut s'assurer que le total demandé ne dépasse le montant qui aurait pu être déduit dans une seule déclaration. Les montants qui peuvent être séparés entre chacune des déclarations sont les suivants :

- le montant pour personnes handicapées pour la personne décédée;
- le montant pour personnes handicapées (autre que le conjoint) de la personne décédée;
- les frais de scolarité et le montant relatif aux études pour la personne décédée;
- les frais de scolarité et le montant relatif aux études transférés d'un enfant à la personne décédée;
- les frais médicaux (Vous pouvez déduire les frais médicaux dans n'importe quelle des déclarations de revenus pour l'année du décès. Il faut toutefois vous assurer de déduire du total des frais le moins élevé de la limite pour l'année (1 614 \$ en 1992) ou 3 % du revenu net total inscrit dans toutes les déclarations de revenus.);
- les dons de charité, le montant total des dons ne peut en aucun cas dépasser le moins élevé des deux montants suivants :
 - 20 % du total du revenu net inscrit dans cette déclaration de revenus;
 - le montant total des dons que vous demandez dans toutes les déclarations de revenus;
- les dons au Canada ou à une province.

Pour illustrer de quelle façon les montants peuvent être séparés entre plusieurs déclarations, supposons que vous avez droit à un montant total pour frais de scolarité de 1 500 \$. Vous pouvez déduire 1 000 \$ dans la déclaration de revenus ordinaire et 500 \$ dans la déclaration 70(2).

Montants que vous pouvez déduire de certains revenus seulement

Il existe des montants que vous pouvez demander seulement dans la déclaration de revenus où vous incluez les revenus correspondants. Voici ce que peuvent représenter ces montants :

- les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) ou au Régime des rentes du Québec (RRQ);
- les cotisations à l'assurance-chômage;
- le montant pour revenu de pension;
- la déduction pour prêt à la réinstallation d'employés;
- la déduction pour option d'achat d'actions et pour actions;
- le remboursement des prestations des programmes sociaux;
- la déduction pour voeu de pauvreté perpétuelle.

À titre d'exemple, supposons que la personne décédée avait un revenu d'emploi de 30 000 \$. De ce montant, 1 000 \$ peut être considéré comme un élément de la déclaration de droits ou de biens. Ses cotisations au Régime des rentes du Québec de la personne décédée sont de 650 \$, dont 625 \$ relativement au revenu d'emploi de 29 000 \$ et 25 \$ relativement au revenu pour droits ou biens de 1 000 \$. En tant que représentant légal, vous décidez de produire une déclaration de droits ou de biens.

Dans la déclaration de revenus ordinaire de la personne décédée, vous devez inclure 29 000 \$ de revenu d'emploi et vous pouvez déduire 625 \$ pour cotisations au RRQ. Vous incluez ensuite dans la déclaration 70(2), 1 000 \$ de revenus de droits ou de biens et vous pouvez déduire 25 \$ de cotisation au RRQ puisque vous avez inclus le revenu correspondant.

Montants que vous ne pouvez pas déduire dans les déclarations faisant état d'un choix

Il existe des montants que vous pouvez demander uniquement dans la déclaration de revenus ordinaire de la personne décédée parce qu'ils ne s'appliquent pas aux déclarations faisant état d'un choix, en voici quelques-uns:

- les montants transférés du conjoint;
- la déduction pour gains en capital;
- les frais de garde d'enfants;
- les pertes d'autres années;
- les déductions pour les habitants de régions éloignées;
- les retraits du montant d'étalement accumulé;
- le crédit d'impôt pour enfants;
- le remboursement du crédit d'impôt à l'investissement.

Chapitre 4

Disposition réputée de biens

Ce chapitre explique la façon de traiter les revenus et les pertes de la personne décédée découlant des biens qu'elle détenait au moment de son décès. Puisque ce sont les genres de biens que la personne décédée détient le plus souvent; ce chapitre traite des biens amortissables, du coût en capital et du produit de disposition des biens en immobilisation et des biens agricoles.

Au moment de son décès, si la personne décédée détenait des biens en immobilisation admissibles, des avoirs miniers ou des terrains en inventaire, communiquez avec votre bureau de district pour obtenir des renseignements concernant la façon de les traiter.

Ce chapitre comprend les cinq parties suivantes : les définitions, les renseignements généraux, les biens amortissables, les biens en immobilisation et les biens agricoles. Vous pouvez lire seulement les parties qui s'appliquent.

Définitions

Voici la définition de la plupart des termes techniques utilisés dans ce chapitre.

Acquisition réputée — Cette expression est utilisée lorsqu'une personne est considérée comme ayant acquis un bien, même si dans les faits, la transaction n'a pas eu lieu.

Bien amortissable — Il s'agit d'un bien qui se déprécie au fil des ans et pour lequel on peut demander une déduction annuelle pour amortissement (DPA).

Bien en immobilisation — Il s'agit de tout bien ayant une valeur et dont la cession ou la vente donnerait un gain ou une perte en capital. Les biens en immobilisation les plus courants sont les résidences personnelles, les édifices, les fonds de terre, les actions, les obligations et les véhicules.

Déduction pour amortissement (DPA) — C'est la partie du coût (ou du PBR) d'un bien que vous pouvez déduire comme dépense chaque année pour tenir compte de l'usure d'un bien. Cette déduction pour amortissement est permise parce qu'il n'est pas possible de déduire, dans l'année d'acquisition, le total du prix de base rajusté de certains biens tels que les immeubles, l'équipement ou les véhicules. Vous ne pouvez pas demander de déduction pour amortissement pour l'exercice financier qui se termine dans l'année du décès.

Disposition réputée — Cette expression est utilisée lorsqu'une personne est considérée comme ayant disposé d'un bien, même si dans les faits, la transaction n'a pas eu lieu.

Fraction non amortie du coût en capital (FNACC) — C'est le solde du prix de base rajusté d'un bien amortissable qui pourra être utilisé pour le calcul de la déduction pour amortissement. Le montant de la déduction pour amortissement que vous déduisez chaque année réduira ce solde.

Juste valeur marchande (JVM) — Cette valeur représente le montant que vous pourriez obtenir pour un bien s'il était

acheté ou vendu dans le cours normal des opérations d'une entreprise.

Prix de base rajusté (PBR) — Habituellement, le prix de base rajusté correspond au coût initial d'un bien plus tous les coûts relatifs à l'achat tel que les commissions, les frais de notaire et les taxes. Il faut aussi ajouter le coût des additions et des améliorations faites au bien. Par exemple si vous payez un immeuble 50 000 \$ et que les dépenses relatives à l'achat sont de 3 500 \$, le PBR de cet immeuble sera de 53 500 \$. Par la suite, vous faites des additions à l'immeuble pour un coût de 15 000 \$, le PBR sera alors de 68 500 \$, soit 53 500 \$ + 15 000 \$.

Finalement, vous devez soustraire de ce montant tout montant de subvention ou d'aide financière reçu ou à recevoir d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, qui se rapporte à l'acquisition de ce bien.

Produit de disposition réputé — Cette expression représente le montant qu'une personne est considérée avoir reçu pour la vente d'un bien, même si dans les faits, elle n'a rien reçu.

Renseignements généraux

Cette partie explique la façon de traiter, selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les revenus et pertes découlant des biens en immobilisation détenus par un contribuable au moment de son décès. Elle indique aussi quels montants doivent être inclus dans la déclaration de revenus ordinaire.

Au moment de son décès, une personne est réputée avoir disposé, juste avant son décès, de tous les biens en immobilisation qu'elle possédait. Nous considérons qu'il y a eu une disposition, même si dans les faits, il n'y a pas eu de transaction. Cette disposition réputée peut donner lieu à un gain en capital imposable ou à une perte en capital déductible. De plus, pour les biens amortissables utilisés pour gagner un revenu, cette disposition peut donner lieu à une récupération de la déduction pour amortissement ou à une perte finale.

Ce chapitre se limite aux dispositions réputées de biens en immobilisation acquis après le 31 décembre 1971. En ce qui concerne les règles spéciales qui s'appliquent aux biens en immobilisation acquis le 31 décembre 1971 ou avant, communiquez avec votre bureau de district.

Lorsque le produit de disposition réputé d'un bien en immobilisation est plus grand que son prix de base rajusté (PBR), il y a un gain en capital. Les **trois quarts (3/4) du gain** représentent la fraction imposable d'un gain en capital. Ce montant doit être reporté dans la déclaration de revenus ordinaire. Par ailleurs, vous pouvez peut-être demander une déduction pour gains en capital relativement au gain en capital inclus dans les revenus. Pour obtenir plus de précisions au sujet de la déduction pour gains en capital, consultez le *Guide d'impôt — Gains en capital*.

Lorsque le produit de disposition réputé d'un bien en immobilisation (sauf un bien amortissable) est plus petit que

le PBR de ce bien, il y a une perte en capital. Les **trois quarts (3/4) de la perte en capital** représentent la fraction déductible. Cette perte en capital déductible peut être déduite dans la déclaration de revenus ordinaire de la personne décédée. Si vous désirez plus de précisions à ce sujet, reportez-vous à la rubrique «Perte en capital nette subie l'année du décès», à la page 22.

En ce qui concerne les biens amortissables, lorsque le produit de disposition réputé est plus grand que la fraction non amortie du coût en capital (FNACC), il y a récupération d'amortissement. Le montant de la récupération d'amortissement devra être inclus dans la déclaration de revenus ordinaire. Il peut aussi y avoir un gain en capital, celui-ci sera traité de la même façon que le gain provenant de la disposition des autres biens en immobilisation.

Si le produit de disposition réputé d'un bien amortissable est moins élevé que le coût en capital du bien et la fraction non amortie du coût en capital de la catégorie dans laquelle se trouve le bien, il y a perte finale. Cette perte peut être déduite en entier dans la déclaration de revenus ordinaire.

Les trois dernières parties de ce chapitre expliquent la façon de déterminer le gain ou la perte en capital, la récupération d'amortissement ou la perte finale.

Remarque

Dans ce chapitre, nous faisons souvent référence au mot conjoint. Il importe de mentionner que le budget du 25 février 1992 propose que la définition de conjoint comprenne les conjoints de fait pour 1993 et les années suivantes. Communiquez avec votre bureau de district si vous désirez plus de précisions à ce sujet.

Biens amortissables

Cette partie explique la façon de déterminer le produit de disposition réputé des biens amortissables à l'exception de certains transferts de biens agricoles. Les règles relatives aux biens agricoles transférés à une fiducie au profit du conjoint ou à un enfant sont expliquées à la rubrique «Biens agricoles», à la page 20.

Produit de disposition réputé pour la personne décédée — Transfert au conjoint ou à une fiducie en faveur du conjoint

Après le décès, lorsque les biens amortissables du défunt sont transférés au conjoint ou à une fiducie en faveur du conjoint, vous pouvez utiliser un produit de disposition particulier à titre de produit de disposition réputé. Dans la plupart des cas, la disposition réputée n'entraînera pas de récupération de l'amortissement, de perte finale ou de gain en capital pour la personne décédée.

Pour se prévaloir de cette possibilité de choisir un produit de disposition particulier au titre de produit de disposition réputé, les **deux** conditions suivantes doivent être remplies :

- les biens doivent avoir été transférés à l'un des contribuables suivants :
 - au conjoint qui était résident du Canada immédiatement avant le décès;

- à la fiducie au profit du conjoint qui résidait au Canada immédiatement après la date à laquelle le bien a été irrévocablement acquis à la fiducie;

- les biens ont été, par dévolution, irrévocablement acquis par le conjoint dans les 36 mois qui suivent le décès. On dit que le bien a été irrévocablement acquis lorsque le conjoint ou la fiducie au profit du conjoint possède un droit de propriété absolu sur le bien. Ce droit de propriété fait que personne d'autre ne peut réclamer un droit sur le bien en raison d'événements futurs. Pour plus de renseignements, consultez le Bulletin d'interprétation IT-449, *Sens de l'expression «a été, par dévolution, irrévocablement acquis»*.

De plus, selon la législation proposée, un bien sera considéré comme ayant été irrévocablement acquis à un particulier admissible ou à une fiducie établie au profit du conjoint, seulement s'il a été ainsi dévolu avant le décès du particulier ou du conjoint. Ce changement s'applique aux décès survenus après le 20 décembre 1991.

Voici comment vous devez calculer le produit de disposition réputé :

Juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès	×	Fraction non amortie du coût en capital de tous les biens de cette catégorie immédiatement avant le décès
Juste valeur marchande de tous les biens de la même catégorie immédiatement avant le décès		

Exemple

Louis est décédé en juillet 1992. Il possédait deux camions utilisés pour les opérations de son entreprise. D'après son testament, il transfère le camion A à son épouse Marie qui était résidente du Canada immédiatement avant le décès. Le camion A est, par dévolution, irrévocablement acquis juste après le décès. Voici d'autres renseignements concernant cette situation :

Fraction non amortie du coût en capital immédiatement avant son décès	33 500 \$
Juste valeur marchande du camion A immédiatement avant son décès	22 500 \$
Juste valeur marchande de tous les biens de la catégorie immédiatement avant son décès	50 000 \$

Voici comment vous devez calculer le produit de disposition du camion A :

$$\frac{22\,500\ \$ \text{ (JVM du camion A)}}{50\,000\ \$ \text{ (JVM de tous les biens)}} \times 33\,500\ \$ = \underline{\underline{15\,075\ \$}}$$

Conseil

Comme représentant légal de la personne décédée, vous pouvez choisir de ne pas utiliser comme produit de disposition réputé ce montant particulier. Dans ce cas, le produit de disposition réputé sera égal à la moitié du total de la juste valeur marchande du bien et la fraction non amortie du coût en capital du bien immédiatement avant le décès. Vous devez faire ce choix au moment où vous devez soumettre la déclaration de revenus ordinaire de la personne décédée.

Un tel choix est avantageux lorsque vous pouvez demander une déduction pour gains en capital dans la déclaration de revenus ordinaire de la personne décédée. Il peut alors être préférable d'inclure le gain en capital, la récupération d'amortissement et la perte finale dans la déclaration de revenus ordinaire de la personne décédée plutôt que de l'inclure dans celle du conjoint ou de la fiducie au profit du conjoint.

Produit de disposition réputé pour la personne décédée — Autres situations

Dans tous les autres cas, le produit de disposition réputé est égal à la moitié du total de la juste valeur marchande et de la fraction non amortie du coût en capital.

À titre d'exemple, supposons qu'en vertu de son testament, un bien amortissable de la personne décédée est transféré à un enfant. La juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès est de 42 000 \$ et la fraction non amortie du coût en capital est de 30 000 \$. Le produit de disposition réputé est alors de 36 000 \$, soit $(42\ 000\ \$ + 30\ 000\ \$) \div 2$.

Afin de bien comprendre l'effet de cette règle dans la déclaration de revenus de la personne décédée, voyons quatre cas où la fraction non amortie du coût en capital et le prix de base sont identiques, mais où la juste valeur marchande varie.

Fraction non amortie du coût en capital (FNACC)	10 000 \$
Prix de base rajusté (PBR)	20 000 \$
Juste valeur marchande (JVM)	Variable
Produit de disposition réputé	$(\text{FNACC} + \text{JVM}) \div 2$

	JVM	Produit de disposition réputé
Cas 1	$(10\ 000\ \$ + 70\ 000\ \$) \div 2$	= 40 000 \$
Cas 2	$(10\ 000\ \$ + 0\ \$) \div 2$	= 5 000 \$
Cas 3	$(10\ 000\ \$ + 20\ 000\ \$) \div 2$	= 15 000 \$
Cas 4	$(10\ 000\ \$ + 30\ 000\ \$) \div 2$	= 20 000 \$

	Gain en capital	Perte terminale	Récupération d'amortissement
Cas 1	Oui, 20 000 \$ (40 000 - 20 000)	Non	Oui, 10 000 \$ (20 000 - 10 000)
Cas 2	Non	Oui, 5 000 \$ (5 000 - 10 000)	Non
Cas 3	Non	Non	Oui, 5 000 \$ (15 000 - 10 000)
Cas 4	Non	Non	Oui, 10 000 \$ (20 000 - 10 000)

Pour déterminer le produit de disposition réputé, vous pouvez utiliser la formule T2086, *État supplémentaire des dispositions de biens en immobilisation* — *Objet : Biens amortissables lors du décès d'un contribuable*, dont vous trouverez deux exemplaires dans le présent guide.

Il n'y aura pas de récupération d'amortissement ni de perte finale sur certains véhicules de tourisme. Si vous désirez plus de précisions au sujet de la récupération d'amortissement ou des pertes finales, consultez le Bulletin d'interprétation IT-478, *Déduction pour amortissement — Récupération et perte finale*. Vous pouvez aussi consulter le chapitre 5 du *Guide d'impôt pour les revenus d'entreprise et professionnels*, pour des renseignements supplémentaires concernant les véhicules.

Remarque

Selon la législation proposée, le produit de disposition réputé d'un bien amortissable transféré à une personne autre que le conjoint ou autre qu'une fiducie au profit du conjoint, en 1993 ou dans une année suivante serait égal à la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès.

Biens en immobilisation

Cette partie explique de quelle façon déterminer le produit de disposition réputé d'un bien en immobilisation, mais ne traite pas du produit de disposition des biens amortissables ou de certains transferts de biens agricoles. Les règles relatives aux biens agricoles transférés à une fiducie au profit du conjoint ou à un enfant sont expliquées à la rubrique «Biens agricoles», à la page 20.

Produit de disposition réputé pour la personne décédée — Transfert au conjoint ou à une fiducie en faveur du conjoint

Après le décès, lorsque les biens en immobilisation du défunt sont transférés au conjoint ou à une fiducie en faveur du conjoint, le produit de disposition réputé est égal au prix de base rajusté du bien immédiatement avant le décès. Pour se prévaloir de cette possibilité de déterminer ce produit de disposition réputé, les deux conditions suivantes doivent être remplies :

- les biens doivent avoir été transférés à l'un des contribuables suivants :
 - au conjoint qui était résident du Canada immédiatement avant le décès;
 - à la fiducie au profit du conjoint qui résidait au Canada immédiatement après la date à laquelle le bien a été irrévocablement acquis à la fiducie;
- les biens ont été, par dévolution, irrévocablement acquis par le conjoint dans les 36 mois qui suivent le décès. On dit que le bien a été irrévocablement acquis lorsque le conjoint ou la fiducie au profit du conjoint possède un droit de propriété absolu sur le bien. Ce droit de propriété fait que personne d'autre ne peut réclamer un droit sur le bien en raison d'événements futurs. Pour plus de renseignements, consultez le Bulletin d'interprétation IT-449, *Sens de l'expression «a été, par dévolution, irrévocablement acquis»*.

De plus, selon la législation proposée, un bien sera considéré comme ayant été irrévocablement acquis à un particulier admissible ou à une fiducie établie au profit du conjoint, seulement s'il a été ainsi dévolu avant le décès du particulier ou du conjoint. Ce changement s'applique aux décès survenus après le 20 décembre 1991.

La plupart du temps, la disposition réputée n'entraînera pas de gain ni de perte en capital pour la personne décédée. Les gains ou les pertes en capital seront transférés au bénéficiaire et seront réalisés ou subies lorsqu'il disposera du bien.

Afin d'illustrer cette disposition, supposons qu'après le décès, le testament prévoit qu'un bien en immobilisation sera transféré au conjoint et que les deux conditions mentionnées précédemment sont remplies. Le prix de base rajusté de ce bien était de 35 000 \$, le produit de disposition réputé est donc de 35 000 \$. Il n'y aura donc pas de gain en capital ou de perte en capital à reporter dans la déclaration de revenus ordinaire de la personne décédée.

Conseil

Comme représentant légal de la personne décédée, vous pouvez choisir d'utiliser un produit de disposition réputé qui n'est pas égal au prix de base rajusté. Dans ce cas, vous devez déterminer un produit de disposition réputé égal à la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès. Vous devez faire ce choix au moment de produire la déclaration de revenus ordinaire de la personne décédée.

Un tel choix est avantageux lorsque vous pouvez demander une déduction pour gains en capital ou lorsque vous voulez demander une perte en capital dans la déclaration de revenus ordinaire de la personne décédée. Il est alors préférable d'ajouter le gain ou la perte en capital dans la déclaration de revenus de la personne décédée plutôt que dans celle du conjoint ou de la fiducie au profit du conjoint.

Produit de disposition réputé pour la personne décédée — Autres situations

Dans tous les autres cas, le produit de disposition réputé est égal à la juste valeur marchande du bien. À titre d'exemple, supposons qu'en vertu de son testament, un terrain appartenant à la personne décédée est transféré à un enfant. La juste valeur marchande immédiatement avant le décès est de 42 000 \$. Le produit de disposition réputé sera alors de 42 000 \$.

Biens agricoles

Cette partie explique de quelle façon déterminer le produit de disposition réputé des biens agricoles transférés à une fiducie au profit du conjoint ou à un enfant. Il existe des règles spéciales pour le transfert de ce genre de biens. D'abord il donne certaines définitions et les conditions dans lesquelles le transfert doit être fait.

Définitions

Bien agricole — On entend par «bien agricole», le fonds de terre et les biens amortissables qui sont utilisés dans le cadre de l'exploitation agricole.

Enfant — On entend par le mot «enfant» :

- un enfant né du mariage ou hors du mariage dont la personne décédée est le père naturel ou la mère naturelle, un enfant adopté par la personne décédée, ou encore un enfant du conjoint de la personne décédée;

- un petit-enfant ou un arrière-petit-enfant de la personne décédée;
- un gendre ou une belle-fille de la personne décédée;
- une personne qui, à une date quelconque lorsqu'elle avait moins de 19 ans, était sous la garde et la surveillance, en droit ou de fait, de la personne décédée et était entièrement à sa charge.

Conditions

Pour appliquer les règles particulières servant à déterminer le produit de disposition réputé de biens agricoles, il faut que **toutes** les conditions suivantes soient remplies :

- les biens agricoles doivent être situés au Canada;
- la personne décédée, son conjoint ou l'un des enfants de la personne décédée doit avoir utilisé les biens, situés au Canada, dans l'exploitation d'une entreprise agricole immédiatement avant le décès;
- l'enfant devait être résident du Canada immédiatement avant le décès de la personne décédée;
- les biens ont été, par dévolution, irrévocablement acquis par l'enfant dans les 36 mois qui suivent le décès. On dit que le bien a été irrévocablement acquis lorsque l'enfant possède un droit de propriété absolu sur le bien. Ce droit de propriété fait que personne d'autre ne peut réclamer un droit sur le bien en raison d'événements futurs. Pour plus de renseignements, consultez le Bulletin d'interprétation IT-449, *Sens de l'expression «a été, par dévolution, irrévocablement acquis»*.

De plus, selon la législation proposée, un bien sera considéré comme ayant été irrévocablement acquis à un particulier admissible ou à une fiducie établie au profit de l'enfant, seulement s'il a été ainsi dévolu avant le décès du particulier ou du conjoint. Ce changement s'applique aux décès survenus après le 20 décembre 1991.

Remarque

Selon la législation proposée, il y aura une modification à la deuxième condition qui s'appliquera aux transferts faits après 1992. Ainsi, la personne décédée, le conjoint ou un des enfants de la personne décédée doit, juste avant le décès, avoir utilisé les biens agricoles, principalement pour l'exploitation agricole et ce, sur une base régulière et continue.

Produit de disposition réputé pour la personne décédée — Transfert du fonds de terre

Lorsque toutes les conditions que nous avons énumérées ci-dessus sont remplies, le produit de disposition réputé du fonds de terre pour la personne décédée est égal au prix de base rajusté du fonds de terre immédiatement avant le décès. Il n'y a donc ni gain ni perte en capital pour la personne décédée.

À titre d'exemple, supposons que selon le testament le fonds de terre de la personne décédée est transféré à un petit-enfant. Immédiatement avant le décès, le prix de base rajusté est de 135 000 \$. Le produit de disposition réputé est alors de 135 000 \$. Il n'y a donc ni gain ni perte en capital pour la personne décédée.

Conseil

Comme représentant légal de la personne décédée, vous pouvez choisir d'utiliser comme produit de disposition réputé un montant particulier. Si vous faites ce choix, vous pouvez déterminer un produit de disposition réputé qui est compris entre la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès et le prix de base rajusté du bien. Ainsi, dans l'exemple précédant, si la juste valeur marchande de la terre est de 300 000 \$, vous pouvez choisir un produit de disposition réputé compris entre 135 000 \$ et 300 000 \$. Vous devez faire ce choix au moment de produire la déclaration de revenus ordinaire de la personne décédée.

Un tel choix est avantageux lorsque vous pouvez demander une déduction pour gains en capital ou pour report de pertes en capital nettes dans la déclaration de revenus ordinaire de la personne décédée. Il est alors préférable d'ajouter le gain ou la perte en capital dans la déclaration de revenus de la personne décédée plutôt que dans celle de l'enfant ou de la fiducie au profit du conjoint.

Produit de disposition réputé pour la personne décédée — Transfert des biens amortissables

Lorsque toutes les conditions énumérées plus tôt sont remplies, le produit de disposition réputé pour des biens amortissables de la personne décédée peut être un montant particulier. Dans la plupart des cas, la disposition réputée n'entraînera pas de récupération de l'amortissement, de perte finale ou de gain en capital pour la personne décédée.

Voici comment vous devez déterminer le produit de disposition réputé :

Juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès	×	Fraction non amortie du coût en capital de tous les biens de cette catégorie immédiatement avant le décès
Juste valeur marchande de tous les biens de la même catégorie immédiatement avant le décès		

Exemple

Jacques est décédé en mai 1992. Il avait trois tracteurs. Selon son testament, le tracteur A sera transféré à son fils Steve qui remplit les quatre conditions. Voici d'autres détails concernant cette situation :

Fraction non amortie du coût en capital des trois tracteurs immédiatement avant le décès : 90 000 \$

Juste valeur marchande du tracteur A
immédiatement avant le décès : 45 000 \$
Juste valeur marchande de tous les biens de
la catégorie immédiatement avant le décès : 100 000 \$

Voici comment vous devez calculer le produit de disposition du tracteur A :

$$45\,000\ \$ \text{ (JVM du tracteur A)} \times 90\,000\ \$ = \underline{\underline{40\,500\ \$}}$$

100 000 \$ (JVM de tous les biens)

Dans la plupart des cas, lorsque vous décidez de choisir le produit de disposition réputé, il n'y a pas de récupération de l'amortissement, de perte finale ou de gain en capital à reporter dans la déclaration de revenus de la personne décédée. De cette façon, le gain en capital, la récupération d'amortissement ou la perte finale seront imposés ou déduits par le bénéficiaire lorsqu'il disposera du bien.

Conseil

Comme représentant légal de la personne décédée, vous pouvez utiliser un montant particulier comme produit de disposition réputé. Si vous faites ce choix, vous devez déterminer un produit de disposition réputé compris entre la juste valeur marchande du bien et la partie de la fraction non amortie du coût en capital relative à ce bien immédiatement avant le décès. Vous devez faire ce choix au moment de soumettre la déclaration de revenus ordinaire de la personne décédée.

Un tel choix est avantageux lorsque vous pouvez demander une déduction pour gains en capital ou pour report de pertes en capital nettes dans la déclaration de revenus ordinaire de la personne décédée. Il est alors préférable d'ajouter le gain en capital, la récupération d'amortissement et les pertes finales dans la déclaration de revenus de la personne décédée plutôt que dans celle de l'enfant ou de la fiducie au profit du conjoint.

Si vous désirez plus de précisions au sujet du transfert d'actions de corporations agricoles familiales ou d'intérêts dans des unités de société agricole familiale, consultez le Bulletin d'interprétation IT-349 et le communiqué spécial, *Transfert au décès de biens agricoles entre générations*. Si, après avoir lu ce bulletin et le communiqué vous désirez d'autres renseignements, communiquez avec votre bureau de district.

Chapitre 5

Pertes en capital nettes

Qu'est-ce qu'une perte en capital nette?

Il y a une perte en capital nette lorsque le total des pertes en capital déductibles est plus grand que le total des gains en capital imposables. Les trois quarts (3/4) de la perte en capital constituent la perte en capital déductible et les trois quarts (3/4) du gain en capital constituent le gain en capital imposable.

Perte en capital nette subie l'année du décès

Il y a deux façons de traiter une perte en capital nette subie dans l'année du décès.

Méthode A

Vous pouvez déduire la perte en capital nette des gains en capital imposables des trois années précédentes. Le montant que vous pouvez ainsi reporter ne peut pas être plus élevé que les gains en capital reportés pour chacune de ces années.

Après avoir soustrait les pertes en capital des gains en capital des trois années précédentes, il peut vous rester un solde de perte en capital nette. Soustrayez le total des déductions pour gains en capital demandées antérieurement du solde de perte en capital nette, vous pourrez déduire le reste du solde des autres revenus. Ce solde peut être déduit des autres revenus seulement l'année du décès ou de l'année précédant le décès ou de ces deux années.

Méthode B

Vous pouvez décider de ne pas déduire la totalité ou une partie du solde de perte en capital nette des gains en capital imposables des années antérieures. Avant de pouvoir déduire le solde des autres revenus, vous devez d'abord soustraire le total des déductions pour gains en capital que la personne décédée a demandées dans l'année du décès et dans les années précédentes, du solde de perte en capital nette non reporté.

Le solde de perte en capital nette qui reste peut être déduit en entier des autres revenus, soit pour l'année du décès ou l'année qui précède le décès.

Exemple

M. Martin est décédé en 1992. Voici les détails que nous avons à son sujet :

Perte en capital nette de 1992	20 000 \$
Gain en capital imposable — 1991	4 000 \$
Gain en capital imposable — 1990	2 000 \$
Déduction pour gains en capital demandée dans toutes les années précédentes, y compris celle du décès	3 000 \$

	Méthode A	Méthode B
Perte en capital nette de 1992	20 000 \$	20 000 \$
Soustraire :		
Gain en capital imposable — 1991	4 000 \$	0 \$
Gain en capital imposable — 1990	2 000 \$	0 \$
	14 000 \$	20 000 \$
Soustraire :		
Déduction pour gains en capital	3 000 \$	3 000 \$
	11 000 \$	17 000 \$

Si vous utilisez la **méthode A**, après avoir réduit à zéro, les gains en capital imposables des déclarations de revenus de 1991 et de 1990, il vous reste toujours un solde de perte en capital nette de 11 000 \$ que vous pouvez utiliser pour réduire les autres revenus de 1992 et 1991.

En utilisant la **méthode B** vous pouvez utiliser le solde de perte en capital nette de 17 000 \$ pour réduire les autres revenus des années 1992 et 1991.

Vous pouvez aussi choisir de reporter la perte en capital nette à l'année 1989 pour réduire le gain en capital imposable de cette année-là. Étant donné qu'en 1989, le taux d'imposition des gains et de déduction des pertes était différent, le calcul est plus long. Pour reporter une perte en capital nette de 1992 à l'année 1989, vous devez d'abord la multiplier par 8/9. Nous appelons ce montant le «solde rajusté de perte en capital nette». On ne peut pas reporter un montant de perte en capital nette plus élevé que les gains en capital imposables de cette année-là.

Après avoir reporté à 1989, le solde rajusté de perte en capital nette, il peut rester un solde. Pour utiliser le solde de perte en capital nette pour réduire des gains en capital imposables réalisés en 1990 et après, il faut d'abord le multiplier par 9/8 afin de le ramener en unités comparables à celles de 1990 et des années suivantes.

S'il reste un solde de perte en capital nette après avoir réduit les gains en capital, vous pouvez le soustraire des autres revenus de l'année du décès et de celle qui précède immédiatement l'année du décès. Toutefois, il faut d'abord soustraire du solde le total des déductions pour gains en capital que la personne décédée a demandées jusqu'à maintenant.

Exemple

Ghislaine est décédée en 1992. Vous êtes son représentant légal et voici les renseignements qui vous sont fournis :

Perte en capital nette de 1992	20 000 \$
Gain en capital imposable — 1991	4 000 \$
Gain en capital imposable — 1990	2 000 \$
Gain en capital imposable — 1989	1 500 \$
Déduction pour gains en capital demandée jusqu'à maintenant	3 000 \$

Vous pouvez décider de reporter d'abord le solde de perte en capital aux trois années d'imposition précédentes pour réduire les gains en capital imposables. Cependant, si vous le faites, vous devez d'abord rajuster le solde de perte en capital nette de 1992 pour le reporter à l'année 1989.

Solde rajusté de perte en capital nette : $20\,000 \$ \times 8/9 = \underline{\underline{17\,778 \$}}$

On ne peut pas reporter un montant de perte en capital nette plus élevé que les gains en capital imposables de cette année-là. Ainsi, le montant que vous pouvez utiliser pour réduire les gains en capital imposable de 1989 sera le moins élevé des deux montants suivants : 17 778 \$ ou 1 500 \$, donc 1 500 \$.

Il reste donc un solde rajusté de perte en capital nette de 16 278 \$, (17 778 \$ - 1 500 \$).

Avant de pouvoir utiliser le solde rajusté de perte en capital nette pour les années 1990 et 1991, il faut d'abord le ramener en unités comparables à celles de 1990 et de 1991. Pour ce faire, il faut multiplier le solde par 9/8.

Solde de perte en capital nette : $16\,278 \$ \times 9/8 = \underline{\underline{18\,313 \$}}$

Vous pouvez maintenant utiliser ce solde de perte en capital nette (18 313 \$) pour réduire les gains en capital de 1990 et de 1991.

Solde de perte en capital nette : $18\,313 \$ - (4\,000 \$ + 2\,000 \$) = \underline{\underline{12\,313 \$}}$

Étant donné qu'il reste un solde de perte en capital nette (12 313 \$), vous pouvez décider de l'utiliser pour réduire les autres revenus. Vous pouvez réduire les autres revenus de l'année du décès, de l'année précédente ou de ces deux années. Cependant, vous devez d'abord déduire de ce solde le total des déductions pour gains en capital que Ghislaine a demandées jusqu'à maintenant (3 000 \$). Il reste donc un montant de 9 313 \$.

Solde de perte en capital nette : $12\,313 \$ - 3\,000 \$ = \underline{\underline{9\,313 \$}}$

Vous pouvez utiliser ce solde de perte en capital nette de 9 313 \$ pour réduire les autres revenus de 1992 ou de 1991 ou encore de ces deux années.

Pour demander de reporter une perte aux années d'imposition précédentes, remplissez la formule T1A,

Demande de report rétrospectif d'une perte, que vous pouvez vous procurer à votre bureau de district.

Remarque

Si vous demandez une déduction pour gains en capital pour l'année du décès ou de l'année qui précède immédiatement cette année-là, vous devez soustraire le montant ainsi déduit de la perte en capital nette que vous voulez déduire. Si vous désirez plus de précisions à ce sujet, consultez le *Guide d'impôt gains en capital*.

Perte en capital nette subie avant l'année du décès

Il est possible que la personne décédée ait subi, avant l'année de son décès, des pertes en capital nettes qu'elle n'a pas déduites dans une année précédente. Dans ce cas, vous pouvez les déduire dans l'année du décès. Tout dépendant de l'année où la perte a été subie, vous devez la rajuster en fonction du taux qui s'appliquait cette année-là. Si les pertes ont été subies en 1990 ou après, vous n'avez pas à les rajuster pour les déduire dans les déclarations de revenus de 1990 ou des années suivantes. Vous devez toutefois rajuster les pertes subies avant 1990 pour pouvoir les reporter.

Pour reporter les pertes subies avant 1990, il faut les multiplier par le taux correspondant à l'année où elles ont été subies. Ainsi, vous devez procéder de la façon suivante :

- pour le solde de perte en capital nette subie en **1987 ou avant**, multipliez le solde de perte en capital nette par **3/2**;
- pour le solde de perte en capital nette subie en **1988 et 1989**, multipliez le solde de perte en capital nette par **9/8**.

Une fois que la perte en capital sera multipliée par un de ces taux, nous parlerons de «**solde rajusté de perte en capital nette**».

Vous pouvez soustraire du gain en capital imposable réalisé dans l'année du décès le moins élevé des montants suivants :

- le solde rajusté de perte en capital nette;
- le gain en capital imposable pour l'année du décès.

Si, après avoir réduit le gain en capital imposable, il vous reste un solde de perte en capital nette, vous pouvez l'utiliser pour réduire les autres revenus de l'année du décès, de l'année précédente ou des deux années. Toutefois, avant d'utiliser ce solde de perte en capital nette pour réduire les autres revenus, vous devez le ré-ajuster.

Si le solde qui reste provient de pertes en capital nettes subies avant 1990, il faut le ré-ajuster en le multipliant par le taux correspondant à l'année d'où elles proviennent. Ainsi, vous devez procéder de la façon suivante :

- pour le solde de perte en capital nette subie en **1987 ou avant**, multipliez le solde de perte en capital nette par **2/3**;
- pour le solde de perte en capital nette subie en **1988 et 1989**, multipliez le solde de perte en capital nette par **8/9**.

Une fois que le solde de perte en capital sera multiplié par ce taux, nous parlons de «**solde ré-ajusté de perte en capital nette**».

Vous devez ensuite soustraire de ce solde ré-ajusté le total des déductions pour gains en capital demandées dans l'année du décès et dans les années précédentes. S'il reste encore un solde de perte après cette étape, vous pouvez l'utiliser pour réduire les autres revenus de l'année du décès ou de l'année précédente ou encore des deux années.

Exemple

M. Perron est décédé en 1992; vous êtes son représentant légal et voici les renseignements que vous avez en mains :

Perte en capital nette de 1989 (non déduite)	20 000 \$
Gain en capital imposable de 1992	4 000 \$
Déduction pour gains en capital demandée jusqu'à maintenant	3 000 \$

Vous décidez d'utiliser la perte de 1989 pour réduire le gain en capital imposable de 1992 et, s'il reste un solde, vous l'utiliserez pour réduire les autres revenus. Puisque la perte en capital nette a été subie en 1989, il faut la multiplier par 9/8 avant de la soustraire du gain en capital imposable de 1992.

Solde rajusté de perte en capital nette : $20\,000 \$ \times 9/8 = \underline{\underline{22\,500 \$}}$

Le montant qu'on peut utiliser pour réduire le gain en capital imposable est le moins élevé des deux montants suivants :

- le solde rajusté de perte en capital nette 22 500 \$

- le gain en capital imposable de l'année du décès 4 000 \$

Vous pouvez donc utiliser 4 000 \$ pour réduire le gain en capital imposable à zéro. Il vous reste un solde de perte en capital nette de 18 500 \$, (22 500 \$ - 4 000 \$). Avant de pouvoir utiliser ce solde pour réduire les autres revenus de M. Perron pour 1992, il faut d'abord rajuster le solde.

Pour ré-ajuster le solde de perte en capital nette de 1989, il faut le multiplier par 8/9.

Solde ré-ajusté de perte en capital nette : $18\,500 \$ \times 8/9 = \underline{\underline{16\,444 \$}}$

Pour réduire les autres revenus, vous devez soustraire le montant des déductions pour gains en capital demandées antérieurement du solde ré-ajusté de perte en capital nette.

Solde ré-ajusté de perte en capital nette : $16\,444 \$ - 3\,000 \$ = \underline{\underline{13\,444 \$}}$

Vous pouvez maintenant utiliser ce solde ré-ajusté de perte en capital nette de 13 444 \$ pour réduire les autres revenus de M. Perron de 1992.

Remarque

Si vous désirez demander une déduction pour gains en capital pour l'année du décès ou dans l'année qui précède immédiatement cette année-là, vous devez soustraire le montant ainsi déduit du solde de perte en capital nette à déduire pour ces années. Si vous désirez plus de précisions à ce sujet, consultez le *Guide d'impôt — Gains en capital*.

Chapitre 6

Autres renseignements

Disposition de biens par le représentant légal — paragraphe 164(6)

Lorsque vous administrez la succession d'une personne décédée, il est possible qu'au cours de la première année d'imposition de la succession, vous disposiez de biens en immobilisation et qu'il en résulte une perte en capital nette. Vous pouvez aussi disposer de biens amortissables et que cette disposition entraîne une perte finale.

Habituellement, ces pertes sont considérées comme ayant été subies par la succession. Cependant, vous pouvez faire un choix pour que ces pertes ou une partie de celles-ci soient considérées comme ayant été subies, dans l'année de son décès, par la personne décédée plutôt que par la succession. Vous pouvez alors les déduire dans la déclaration de revenus ordinaire de la personne décédée. Vous pouvez, à cette fin, vous prévaloir des règles prévues au paragraphe 164(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ces règles sont complexes, il est donc préférable de communiquer avec votre bureau de district pour obtenir des renseignements à ce sujet.

Revenus gagnés après le décès

À titre de représentant légal, vous devez reporter sur une déclaration T3 tous les revenus gagnés après le décès. Si vous désirez plus de précisions à ce sujet, consultez le *Guide d'impôt — Déclaration T3 de revenus des fiducies*, que vous pouvez vous procurer à votre bureau de district.

Paiement de l'impôt

Tout impôt à payer doit normalement être réglé au plus tard à la date limite à laquelle la déclaration doit être soumise, sans quoi des intérêts s'accumuleront, à compter du jour suivant la date à laquelle la déclaration devait être soumise, sur le montant à payer.

Pour l'année du décès, vous pouvez choisir de différer le paiement d'une partie de l'impôt sur le revenu relatif au revenu de droits ou de biens à la date du décès ou à la disposition réputée de biens en immobilisation.

Lorsque vous faites ce choix, vous devez fournir une garantie, approuvée par le ministre, à l'égard de l'impôt dont le paiement est différé. Pour conclure les arrangements ou obtenir des précisions concernant cette garantie, communiquez avec la section des recouvrements de votre bureau de district.

Pour déterminer le montant d'impôt que vous pouvez différer, vous devez connaître les deux montants suivants :

Montant A — Le montant d'impôt que vous devez payer pour la déclaration de revenus ordinaire et les déclarations de revenus faisant état d'un choix.

Montant B — Le montant d'impôt que vous auriez à payer si vous n'aviez pas inclus dans la déclaration de revenus ordinaire la valeur des revenus provenant des droits ou des biens, ou de la disposition réputée de biens en immobilisation dans les revenus.

En soustrayant le montant B du montant A, vous saurez quel montant d'impôt vous pouvez reporter.

Vous pouvez payer par versements annuels consécutifs et égaux, l'impôt sur le revenu que la personne décédée nous doit. Le nombre de versements ne peut pas dépasser dix. Vous devez faire le premier paiement au plus tard à la date limite à laquelle la déclaration doit être soumise. Vous devez faire les autres paiements (neuf ou moins) à intervalles d'un an à partir de la date du premier versement. L'intérêt sera calculé sur le montant non payé, à un taux prescrit à partir de ce jour.

Pour différer l'impôt sur le revenu, vous devez remplir la formule T2075, *Choix de différer le paiement de l'impôt sur le revenu, en vertu du paragraphe 159(5) de la Loi de l'impôt sur le revenu, par les représentants d'un contribuable décédé*. Vous devez présenter un exemplaire de cette formule au bureau de district de la région où résidait la personne avant son décès, au plus tard le jour où doit être effectué le premier versement.

Certificat de décharge

Pour éviter d'être tenu personnellement responsable des impôts, des intérêts et des pénalités dont la personne décédée devait s'acquitter, un administrateur, exécuteur testamentaire ou représentant légal, doit obtenir un certificat de décharge.

Le Ministère émettra un certificat de décharge seulement si toutes les déclarations de revenus requises ont été soumises et qu'elles ont fait l'objet d'une cotisation. La totalité des impôts doit avoir été payée ou garantie. Par conséquent, une demande d'un certificat de décharge ne peut pas être faite avant que les avis de cotisation pour toutes les déclarations de revenus produites au nom de la personne décédée n'aient été reçus.

Pour faire votre demande, utilisez la formule TX19, *Demande de certificat de décharge* pour demander le certificat que vous pouvez vous procurer à votre bureau de district. Postez votre demande de certificat de décharge à la *Section de la vérification des dossiers d'entreprises* du bureau de district de votre région. N'envoyez pas la demande avec les déclarations de revenus, car celles-ci doivent être envoyées à un centre fiscal aux fins de traitement, tandis que les certificats sont émis par les bureaux de district.

Le certificat vise toutes les années d'imposition jusqu'à la date du décès. Il ne prévoit pas de décharge pour quelque obligation que ce soit résultant d'une fiducie qui a été établie, ou qui aurait dû l'être, pour la période suivant le décès.

Si vous désirez plus de renseignements au sujet des certificats de décharge, consultez la Circulaire d'information 82-6, *Demandes de certificat de décharge pour les successions*, le Bulletin d'interprétation IT-282, *Répartition des biens d'une succession ou d'une fiducie — Certificats de décharge*, ou communiquez avec la Section de la vérification d'entreprises de votre bureau de district.

Questions courantes

Q. Peut-on déduire les frais funéraires?

R. Non. Ces frais ne sont pas déductibles.

Q. Quelle déclaration faut-il soumettre pour une personne décédée : la déclaration spéciale, la déclaration générale ou la déclaration des fiducies?

R. Pour la période allant du 1^{er} janvier jusqu'à la date du décès, vous devez soumettre la déclaration générale ou la déclaration spéciale. Si une fiducie a été créée par suite du décès, vous devez aussi produire une déclaration de revenus des fiducies.

Q. Mon père est décédé en février. Dois-je attendre que la déclaration de l'année en cours soit publiée avant de produire sa déclaration?

R. Non. Vous pouvez simplement utiliser la déclaration des particuliers la plus récente et changer l'année qui figure dans le coin supérieur droit de la première page. Nous tiendrons compte de tout changement à la loi lorsque nous établirons la cotisation.

Q. Qui doit déclarer les indemnités de vacances et le paiement des congés de maladie accumulés?

R. Les indemnités de vacances constituent un revenu imposable pour la personne décédée. Le paiement des congés de maladie accumulés fait habituellement partie du revenu imposable de celui ou de ceux qui les reçoivent, c'est-à-dire la succession ou les bénéficiaires. Toutefois, les congés de maladie accumulés payés en raison du décès d'un employé

peuvent, dans certaines circonstances, être considérés comme des prestations consécutives au décès. Consultez la ligne 130 du *Guide d'impôt général*.

Q. Qui doit déclarer les prestations consécutives au décès payées par un employeur?

R. Les prestations consécutives au décès font partie du revenu imposable de celui ou de ceux qui les reçoivent, c'est-à-dire la succession ou les bénéficiaires. Toutefois, pour un montant reconnu comme prestation consécutive au décès, la première tranche de 10 000 \$ (moins les montants de ce genre déjà reçus) peut être exempté d'impôt.

Q. Les prestations du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime des rentes du Québec (RRQ) reçues pour une personne décédée sont déclarées sur un feuillet de renseignements T4A(P). Dans quelle déclaration ces prestations devraient-elles être inscrites pour l'année du décès?

R. Les prestations de décès du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime des rentes du Québec (RRQ) indiquées à la case 18 du feuillet T4A(P) devraient être incluses dans la déclaration de revenus de celui ou de ceux qui le reçoivent. Il peut s'agir de la déclaration de revenus des fiducies ou de la déclaration de revenus du bénéficiaire. Vous ne devez pas inclure ces prestations dans la déclaration de revenus de la personne décédée. Ces prestations ne donnent pas droit à l'exemption de 10 000 \$ à l'égard des prestations consécutives au décès. Tous les autres revenus doivent être déclarés dans la déclaration de la personne décédée.

Index

	Pages		Pages
A Acquisition réputée	17	J Juste valeur marchande	17
Allocations familiales	8	M Montant de marié	10
Autres types de revenus	9	Montant en raison de l'âge	10
B Biens agricoles	20, 21	Montant personnel de base	10
Biens amortissables	18, 19	Montant pour enfants à charge	10
Biens en immobilisation	19, 20	Montant pour personnes handicapées	11
Biens en immobilisation admissibles	17	Montant pour revenu de pensions	10
C Certificat de décharge	25	Montants personnels supplémentaires	10
Crédits d'impôt provinciaux ou territoriaux	12	Montants transférés du conjoint	11
Crédit pour la taxe sur les produits et services	12	P Perte en capital nette — Définition	22
D Déclaration d'impôt à soumettre	5	Perte en capital nette subie avant l'année du décès ..	23, 24
Déclaration ordinaire à soumettre	6	Perte en capital nette subie l'année du décès	22
Déclaration faisant état d'un choix — Montants		Prestations d'assurance-chômage	8
admissibles	15, 16	Prix de base rajusté	17
Déclaration de droits ou de biens —		Produit de disposition réputé	17
paragraphe 70(2)	13, 14	R Régime enregistré d'épargne-retraite — Revenu	9
Déclaration pour les revenus provenant de fiducies —		Régime enregistré d'épargne-retraite — Cotisations ..	10
alinéa 104(23)d)	14, 15	Représentant légal — Définition	2
Déclaration pour les revenus provenant de sociétés ou		Représentant légal — Responsabilités	2
d'entreprises individuelles — paragraphe 150(4) ..	14	Réserves pour l'année du décès	9
Disposition par le représentant légal (164(6))	25	Retrait du montant d'étalement accumulé	10
Disposition réputée au décès	17	Revenus d'emploi	7, 8
Dons de charité	11, 12	Revenus de pension	8
Droits ou biens	13, 14	Revenus de placements	8, 9
E Enfant	20, 21	Revenus gagnés après le décès	25
F Fiducie en faveur du conjoint	18, 19	Revenus qui ne sont pas considérés comme des droits	
Fraction non amortie du coût en capital	17	ni des biens	13, 14
Frais médicaux	11	T Transfert au conjoint ou à une fiducie en faveur du	
I Impôt à payer	25	conjoint	18, 19 20, 21
		Transfert à un enfant	20, 21



État supplémentaire des dispositions de biens en immobilisation

Objet : Biens amortissables lors du décès d'un contribuable

(Une fois remplie, cette formule devrait être conservée dans vos dossiers permanents.)

- Advenant le décès d'un contribuable dans une année d'imposition, la règle suivante, exposée au paragraphe 70(5) de la Loi de l'impôt sur le revenu, s'applique :
Le contribuable décédé est réputé avoir disposé, immédiatement avant sa mort, de tous ses biens amortissables d'une catégorie prescrite moyennant un produit de disposition égal à la moyenne (arithmétique) de la fraction non amortie du coût en capital de la catégorie et de la juste valeur marchande des biens de la catégorie à cette date-là.
- Dans le cas des biens amortissables, comme un immeuble ou un bien acquis dans le but de produire un revenu, il n'y aura gain en capital que si le produit de la disposition excède le plus élevé des montants suivants : le coût en capital ou la juste valeur marchande le 31 décembre 1971.

A. Détails des dispositions réputées

Description des biens	(1) Date de l'acquisition	(2) Produit réputé	(3) Prix de base rajusté	(4) Gain seulement (col. (2) moins (3))

Remarque : Reporter les dates ci-dessus à la colonne (1) du « Sommaire des dispositions de biens en immobilisations ». Reporter toutes les autres inscriptions dans les colonnes appropriées sous la rubrique « Autres titres et biens » – « Biens immeubles ».

B. Calcul du produit réputé

(a) Biens amortissables acquis avant 1972

Pour calculer le produit ayant trait à la disposition réputée de biens amortissables acquis avant 1972, il peut être nécessaire d'utiliser deux méthodes distinctes, selon les circonstances.

Méthode n° 1 – Appliquer les règles exposées au paragraphe 70(5) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Description de la catégorie de biens	(1) Fraction non amortie du coût en capital de la catégorie (à la date du décès)	(2) Juste valeur marchande de la catégorie (à la date du décès)	(3) $\left(\frac{\text{col. (1) plus (2)}}{2} \right)$
			*
			*
			*
			*
			*

* À inscrire dans A, col. (2), si la méthode n° 2 ne s'applique pas.

Méthode n° 2 – Appliquer les règles exposées au paragraphe 20(1) des RAIR

Si le coût en capital de biens amortissables d'une catégorie prescrite acquis avant 1972 est inférieur à la juste valeur marchande des biens au jour de l'évaluation et inférieur au produit réputé dont le calcul a été fait à l'aide de la méthode n° 1 ci-dessus, la méthode n° 2 s'applique.

En pareils cas, le produit de la disposition du bien est réputé être un montant égal au coût en capital plus la fraction, si fraction il y a, du produit réputé dont le calcul a été fait à l'aide de la méthode n° 1 qui excède la juste valeur marchande du bien au Jour de l'évaluation.

Description de la catégorie de biens	(1) Coût en capital de la catégorie le 31 déc. 1971	(2) Additions et améliorations depuis le 31 déc. 1971	(3) Coût en capital total (col. (1) plus col. (2))	(4) Produit réputé (méthode n° 1)	(5) Valeur au Jour de l'évaluation	(6) Excédent seulement (col. (4) moins (5))	(7) Produit réputé (col. (3) plus (6))
							*
							*
							*
							*
							*

* À inscrire dans A, Col. (2).

(b) Biens amortissables acquis après 1971

Pour calculer le produit relatif à la disposition réputé de biens amortissables acquis après 1971, il ne faut utiliser qu'une méthode, qui consiste à appliquer les règles exposées au paragraphe 70(5) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Description de la catégorie de biens	⁽¹⁾ Fraction non amortie du coût en capital de la catégorie (à la date du décès)	⁽²⁾ Juste valeur marchande de la catégorie (à la date du décès)	⁽³⁾ Produit réputé $\left(\frac{\text{col. (1) plus (2)}}{2} \right)$
			*
			*
			*
			*
			*

* À inscrire dans A, col. (2).

C. Prix de base rajusté

Le prix de base rajusté de tout bien amortissable est son coût en capital à cette date-là.